

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 16, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 16 NOVEMBRE 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

| | |
|---|------|
| Government notices | 3378 |
| Appointment opportunities | 3383 |
| Parliament | |
| House of Commons | 3387 |
| Commissions | 3388 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous notices | 3393 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Proposed regulations | 3395 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 3437 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| Avis du gouvernement | 3378 |
| Possibilités de nominations | 3383 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 3387 |
| Commissions | 3388 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 3393 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Règlements projetés | 3395 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 3438 |

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of a report summarizing any comments and notices of objection received

Pursuant to subsection 10(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available a summary of how any comments or notices of objection were dealt with regarding the *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2025*. A summary of how any comments or notices of objection were dealt with regarding the *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan* is also available.

The report is available as of November 16, 2024, on the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#) of the Department of the Environment.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas, and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: methane-methane@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

Interim Order Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un rapport résumant les commentaires et avis d'opposition reçus

Conformément au paragraphe 10(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement publie un résumé de la manière dont les commentaires ou les avis d'opposition ont été traités relativement à l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2025*. Un résumé de la manière dont les commentaires ou les avis d'opposition ont été traités concernant le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan* est également disponible.

Le rapport est disponible à compter du 16 novembre 2024 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

Arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique

Attendu que la ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, November 4, 2024

Anita Anand
Minister of Transport

Interim Order Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority

Terminology

1 Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the *General Pilotage Regulations*.

Section 25.10 of the *General Pilotage Regulations*

2 The effect of section 25.10 of the *General Pilotage Regulations* is suspended and section 25.10 as set out in the schedule applies.

SCHEDULE

(Section 2)

Waiver of Compulsory Pilotage

25.10 (1) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a)** the ship is in distress;
- (b)** a person on board the ship requires medical evacuation;
- (c)** the ship is engaged in rescue or salvage operations;
- (d)** the ship is seeking refuge; or

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, la ministre des Transports prend l'Arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique, ci-après.

Ottawa, le 4 novembre 2024

La ministre des Transports
Anita Anand

Arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique

Terminologie

1 Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du *Règlement général sur le pilotage*.

Article 25.10 du *Règlement général sur le pilotage*

2 L'application de l'article 25.10 du *Règlement général sur le pilotage* est suspendue et l'article 25.10 figurant à l'annexe s'applique.

ANNEXE

(article 2)

Dispense de pilotage obligatoire

25.10 (1) L'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** le navire est en détresse;
- b)** une personne à bord du navire nécessite une évacuation médicale;
- c)** le navire effectue des opérations de secours ou de sauvetage;
- d)** le navire cherche à se mettre à l'abri;

^a R.S., c. P-14

^b S.C. 2019, c. 29, s. 256

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

(e) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been met:

(i) the owner, master or agent of the ship has complied with sections 25.12 and 25.13, and

(ii) all persons in charge of the deck watch are familiar with the route and the marine traffic control system in the compulsory pilotage area that the ship is entering.

(2) The Pacific Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship that

(a) is warping and is not using its engines or a tug except as a line boat for the handling of the ship's lines;

(b) is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — to a pilot boarding station located within a compulsory pilotage area for the purpose of embarking a licensed pilot; or

(c) is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — out of a compulsory pilotage area after disembarking a licensed pilot at a pilot boarding station located within that area.

(3) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship of less than 10,000 gross tonnage in Area 1 if, as of the day on which the application is made, every person in charge of the deck watch

(a) holds the certificates that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* or, if the ship is not Canadian, equivalent certificates;

(b) has regularly completed, within the preceding 60 months, voyages in the Authority's region or the coastal trade;

(c) in the case of a waiver for the portion of Area 1 west of the New Westminster railway bridge, has completed, within the preceding 24 months, five return voyages through that portion of Area 1, of which the Authority was given prior notice,

(i) with a licensed pilot, or

(ii) with a person in charge of the deck watch who has previously completed five return voyages, of which the Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot; and

e) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote et les conditions suivantes ont été remplies :

(i) le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire s'est conformé aux exigences des articles 25.12 et 25.13,

(ii) les personnes responsables du quart à la passerelle connaissent bien le trajet et le système de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire où entre le navire.

(2) L'Administration de pilotage du Pacifique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le navire effectue le halage et n'utilise pas ses moteurs ou un remorqueur, sauf en tant que ligneur pour la manutention des amarres du navire;

b) il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers une station d'embarquement de pilotes située dans une zone de pilotage obligatoire dans le but d'embarquer un pilote breveté;

c) il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers l'extérieur d'une zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté à une station d'embarquement de pilotes située dans cette zone.

(3) L'Administration de pilotage du Pacifique peut accorder, sur demande, une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 qui se trouve dans la zone 1 si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;

b) elle a régulièrement effectué, au cours des soixante mois précédents, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage;

c) dans le cas d'une dispense pour la partie de la zone 1 à l'ouest du pont ferroviaire de New Westminster, elle a effectué, au cours des vingt-quatre mois précédents, cinq voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels cette Administration a reçu un préavis et, au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

(i) soit d'un pilote breveté,

(ii) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué cinq voyages

(d) in the case of a waiver for the portion of Area 1 east of the New Westminster railway bridge, has completed, within the preceding 24 months, 10 return voyages through that portion of Area 1, of which the Authority was given prior notice,

(i) with a licensed pilot, or

(ii) with a person in charge of the deck watch who has previously completed 10 return voyages, of which the Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot.

(4) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship of less than 10,000 gross tonnage in Area 2, 3, 4 or 5, if, as of the day on which the application is made, every person in charge of the deck watch

(a) holds the certificates that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* or, if the ship is not Canadian, equivalent certificates;

(b) has regularly completed, within the preceding 60 months, voyages in the Authority's region or the coastal trade;

(c) in the case of a waiver for the totality of Area 2, has completed, within the preceding 60 months, 10 return voyages, of which one is within the preceding 24 months, in the waters between Cape Mudge and Pine Island;

(d) in the case of a waiver for Area 2 excluding the portion of the waters between Cape Mudge and Pine Island, has completed, within the preceding 60 months, 10 return voyages within Area 2, of which one is within the preceding 24 months;

(e) in the case of a waiver for Area 3, 4 or 5, has completed, within the preceding 60 months, 10 return voyages in the Area for which the waiver is being sought, of which one is within the preceding 24 months; and

(f) during a voyage set out in paragraph (c), (d) or (e), acted as a person

(i) in charge of the deck watch,

(ii) under the supervision of a licensed pilot, or

(iii) under the supervision of a person in charge of the deck watch who has previously completed 10 return voyages in the Area for which the waiver is being sought.

aller-retour dans cette partie de la zone 1 pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté;

d) dans le cas d'une dispense pour la partie de la zone 1 à l'est du pont ferroviaire de New Westminster, elle a effectué, au cours des vingt-quatre mois précédents, dix voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels cette Administration a reçu un préavis et, au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

(i) soit d'un pilote breveté,

(ii) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué dix voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1 pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(4) L'Administration de pilotage du Pacifique peut accorder, sur demande, une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 qui se trouve dans les zones 2, 3, 4 ou 5 si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;

b) elle a régulièrement effectué, au cours des soixante mois précédents, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage;

c) dans le cas d'une dispense pour la totalité de la zone 2, elle a effectué, au cours des soixante mois précédents, dix voyages aller-retour, dont un au cours des vingt-quatre mois précédents, dans les eaux entre le Cap Mudge et l'île Pine;

d) dans le cas d'une dispense pour la partie de la zone 2 qui exclut les eaux entre le Cap Mudge et l'île Pine, elle a effectué, au cours des soixante mois précédents, dix voyages aller-retour, dont un au cours des vingt-quatre mois précédents, dans la zone 2;

e) dans le cas d'une dispense pour les zones 3, 4 ou 5, elle a effectué, au cours des soixante mois précédents, dix voyages aller-retour, dont un au cours des vingt-quatre mois précédents, dans la zone visée par la dispense;

f) au moment des voyages visés aux alinéas c), d) ou e), elle agissait, selon le cas :

(i) à titre de personne responsable du quart à la passerelle,

(ii) sous la supervision d'un pilote breveté,

(5) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (4) that is carrying dangerous goods and travelling in the Second Narrows Traffic Control Zone if every person in charge of the deck watch has, as of the day on which the application is made, completed six return voyages through that Zone, at least one of which was completed within the preceding 24 months, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice,

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed six return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that Zone with a licensed pilot.

(6) If a ship is part of an arrangement of ships then the combined gross tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship qualifies for a waiver of compulsory pilotage under subsection (3) or (4).

(7) For greater certainty, the Pacific Pilotage Authority may not waive compulsory pilotage in respect of any period before the embarkation or after the disembarkation of the persons who meet the conditions set out in subsections (3) to (5), as the case may be.

(8) Despite subsections (3) to (5), a ship is subject to compulsory pilotage if there is a risk to navigational safety because of

(a) ship safety orders resulting from an environmental risk;

(b) exceptional circumstances on board the ship; or

(c) extreme conditions related to weather, tides or currents or freshet conditions.

(9) An application for a waiver of compulsory pilotage other than an application made under a circumstance described in subsection (1) or (2) shall be made in writing.

(10) At the request of the Pacific Pilotage Authority, the persons in charge of the deck watch referred to in subsections (1) and (3) to (5) shall produce evidence that the conditions set out in this section continue to be met.

(iii) sous la supervision d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué dix voyages aller-retour dans la zone visée par la dispense.

(5) Le navire visé au paragraphe (4) qui transporte des marchandises dangereuses dans la zone de contrôle de la circulation de Second Narrows peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a effectué six voyages aller-retour dans cette zone — dont au moins un au cours des vingt-quatre mois précédents — pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et que, au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

a) soit d'un pilote breveté;

b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui elle-même a effectué six voyages aller-retour dans cette zone pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(6) Si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge brute combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire peut être dispensé du pilotage obligatoire au titre des paragraphes (3) ou (4).

(7) Il est entendu que l'Administration de pilotage du Pacifique ne peut accorder de dispense de pilotage obligatoire pour la période précédant l'embarquement ou celle suivant le débarquement des personnes qui remplissent, selon le cas, les conditions prévues aux paragraphes (3) à (5).

(8) Malgré les paragraphes (3) à (5), tout navire est assujéti au pilotage obligatoire si la sécurité de la navigation est compromise pour l'une des raisons suivantes :

a) des décrets sur la sécurité des navires en raison d'un risque environnemental;

b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;

c) des conditions extrêmes relatives au temps, aux marées ou aux courants ou des conditions relatives aux crues nivales.

(9) Toute demande de dispense de pilotage obligatoire, autre qu'une demande présentée dans une circonstance décrite aux paragraphes (1) ou (2), doit être faite par écrit.

(10) Les personnes responsables du quart à la passerelle visées aux paragraphes (1) et (3) à (5) doivent, à la demande de l'Administration de pilotage du Pacifique, présenter une preuve établissant que les conditions prévues au présent article continuent d'être respectées.

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

| Position | Organization | Closing date |
|------------------|--------------------------------------|--------------|
| Director | Bank of Canada | |
| Chairperson | Canada Deposit Insurance Corporation | |
| Chairperson | Canada Industrial Relations Board | |
| Vice-Chairperson | Canada Industrial Relations Board | |
| Chairperson | Canada Infrastructure Bank | |
| Director | Canada Lands Company Limited | |

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

| Poste | Organisation | Date de clôture |
|----------------|--|-----------------|
| Administrateur | Banque du Canada | |
| Président | Société d'assurance-dépôts du Canada | |
| Président | Conseil canadien des relations industrielles | |
| Vice-président | Conseil canadien des relations industrielles | |
| Président | Banque de l'infrastructure du Canada | |
| Administrateur | Société immobilière du Canada Limitée | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|------------------------------|---|---------------------|-----------------------------|--|------------------------|
| Trustee | Canada's National Museums | November 21, 2024 | Administrateur | Musées nationaux du Canada | Le 21 novembre 2024 |
| Chief Executive Officer | Canadian Accessibility Standards Development Organization | | Président-directeur général | Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité | |
| Director | Canadian Air Transport Security Authority | | Administrateur | Administration canadienne de la sûreté du transport aérien | |
| Director | Canadian Commercial Corporation | | Administrateur | Corporation commerciale canadienne | |
| Director | Canadian Energy Regulator | | Administrateur | Régie canadienne de l'énergie | |
| Assistant Chief Commissioner | Canadian Grain Commission | | Vice-président | Commission canadienne des grains | |
| Chief Commissioner | Canadian Human Rights Commission | | Président | Commission canadienne des droits de la personne | |
| President | Canadian Institutes of Health Research | | Président | Instituts de recherche en santé du Canada | |
| Director | Canadian Race Relations Foundation | | Administrateur | Fondation canadienne des relations raciales | |
| Director | Canadian Tourism Commission | | Administrateur | Commission canadienne du tourisme | |
| President | Canadian Tourism Commission | | Président-directeur général | Commission canadienne du tourisme | |
| Chairperson | Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police | | Président | Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada | |
| Vice-Chairperson | Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police | | Vice-président | Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada | |
| Member | Copyright Board | | Commissaire | Commission du droit d'auteur | |
| Director | Defence Construction (1951) Limited | | Administrateur | Construction de défense (1951) Limitée | |
| Member | Employment Insurance Board of Appeal | December 16, 2024 | Membre | Conseil d'appel en assurance-emploi | Le 16 décembre 2024 |
| Regional Coordinator | Employment Insurance Board of Appeal | December 16, 2024 | Coordonnateur régional | Conseil d'appel en assurance-emploi | Le 16 décembre 2024 |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|---|---|---------------------|---|--|------------------------|
| President | Export Development Canada | | Président | Exportation et développement Canada | |
| Vice-Chairperson | Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board | | Vice-président | Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral | |
| Director (Federal) | Halifax Port Authority | | Administrateur (Fédéral) | Administration portuaire de Halifax | |
| Member | Historic Sites and Monuments Board of Canada | | Commissaire | Commission des lieux et monuments historiques du Canada | |
| Member | National Seniors Council | | Membre | Conseil national des aînés | |
| Member | Natural Sciences and Engineering Research Council | | Conseiller | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie | |
| Member | Net-Zero Advisory Body | | Membre | Groupe consultatif pour la carboneutralité | |
| Commissioner of Official Languages | Office of the Commissioner of Official Languages | | Commissaire aux langues officielles | Commissariat aux langues officielles | |
| Deputy Director of Public Prosecutions | Office of the Director of Public Prosecutions | | Adjoint au directeur des poursuites pénales | Bureau du directeur des poursuites pénales | |
| Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces | Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces | | Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes | Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes | |
| Senate Ethics Officer | Office of the Senate Ethics Officer | | Conseiller sénatorial en éthique | Bureau du conseiller sénatorial en éthique | |
| Member | Parole Board of Canada | November 19, 2024 | Membre | Commission des libérations conditionnelles du Canada | Le 19 novembre 2024 |
| Member | Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel | | Membre | Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts | |
| Principal | Royal Military College of Canada | | Recteur | Collège militaire royal du Canada | |
| Director | Sept-Îles Port Authority | | Administrateur | Administration portuaire de Sept-Îles | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|--------------------|--|---------------------|----------------------|---|------------------------|
| Administrator | Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods | | Administrateur | Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées | |
| Chief Statistician | Statistics Canada | | Statisticien en chef | Statistique Canada | |
| Co-chair | Sustainable Jobs Partnership Council | | Coprésident | Conseil du partenariat pour des emplois durables | |
| Member | Sustainable Jobs Partnership Council | | Membre | Conseil du partenariat pour des emplois durables | |
| Chairperson | The Jacques-Cartier and Champlain Bridge Inc. | | Président | Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. | |
| Secretary | The National Battlefields Commission | | Secrétaire | Commission des champs de bataille nationaux | |
| Chairperson | VIA Rail Canada Inc. | | Président | VIA Rail Canada Inc. | |
| Chairperson | Windsor-Detroit Bridge Authority | | Président | Autorité du pont Windsor-Détroit | |

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA ENERGY REGULATOR****APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

Apollo Power Inc.

By an application dated November 7, 2024, to amend Permit EPE-495, Apollo Power Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act), for authorization to increase exports up to 1 800 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for the remaining term of the Permit, until May 1, 2033.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing info@apollopower.ca. The application is also publicly available on the [CER website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by December 16, 2024.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of

COMMISSIONS**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Apollo Power Inc.

Dans une demande datée du 7 novembre 2024 pour modifier Permis EPE-495, Apollo Power Inc. (le demandeur) a sollicité, auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'augmenter ses exportations jusqu'à une quantité globale de 1 800 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pour la durée restante du permis, jusqu'au 1^{er} mai 2033.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à info@apollopower.ca. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 16 décembre 2024.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et

Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by December 31, 2024.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e), and subsection 149.1(3), and paragraph 149.1(3)(b) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 31 décembre 2024.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e), au paragraphe 149.1(3) et à l'alinéa 149.1(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

| Business number Numéro d'entreprise | Name / Nom Address / Adresse |
|--|---|
| 837210111RR0001 | CHOMYN-HUNT FOUNDATION, EDMONTON, ALTA. |

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

| Business Number Numéro d'entreprise | Name / Nom Address / Adresse |
|--|---|
| 875397028RR0001 | FAITH & ACTION MISSION SOCIETY, VANCOUVER, B.C. |
| 881225916RR0001 | GRACE CHRISTIAN CHAPEL, VANCOUVER, B.C. |

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2024-012*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeals referenced below. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Canac Marquis Grenier Ltée and Canac Immobilier Inc.
v. President of the Canada Border Services Agency

| | |
|------------------|---|
| Dates of Hearing | December 17 and 18, 2024 |
| Appeal Nos. | AP-2022-031, AP-2022-032, AP-2024-006 and AP-2024-007 |

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), et 168(1)e), et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2024-012*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire les appels mentionnés ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Canac Marquis Grenier Ltée et Canac Immobilier Inc.
c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

| | |
|--------------------------|--|
| Dates de l'audience | 17 et 18 décembre 2024 |
| N ^{os} d'appels | AP-2022-031, AP-2022-032, AP-2024-006 et AP-2024-007 |

| | |
|-----------------------|---|
| Goods in Issue | Various models of outdoor furniture, various models of wall-mounted and non-wall-mounted shelves and various models of armchairs |
| Issue | Whether the goods in issue are properly classified under tariff items 9401.71.10 as "other seats, with metal frames, upholstered, for domestic purposes", 9401.79.10 as "other seats, with metal frames, for domestic purposes", 9401.90.00 as "parts for seats", 9403.89.19 as "furniture of other materials, including cane, osier, bamboo or similar materials, other, for domestic purposes", 9403.60.10 as "other wooden furniture, for domestic purposes" and 9401.61.10 as "other seats, with wooden frames, upholstered, for domestic purposes" as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff items 9401.79.90 as "other seats with metal frames, other than upholstered, other than for domestic purposes", 9403.89.90 as "other furniture of other materials, other than bamboo or rattan, other than for domestic purposes", 9403.60.90 as "other wooden furniture, other than for domestic purposes", 9401.61.90 as "other seats, with wooden frames, upholstered, other than for domestic purposes" as claimed by Canac Marquis Grenier Ltée and Canac Immobilier Inc. |
| Tariff Items at Issue | Canac Marquis Grenier Ltée and Canac Immobilier Inc. — 9401.79.90, 9403.89.90, 9403.60.90, 9401.61.90 President of the Canada Border Services Agency — 9401.71.10, 9401.79.10, 9401.90.00, 9403.89.19, 9403.60.10, 9401.61.10 |

| | |
|-----------------------------|---|
| Marchandises en cause | Divers modèles de meubles d'extérieur, divers modèles de tablettes flottantes et d'étagères murales et divers modèles de fauteuils |
| Question en litige | Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 9401.71.10 à titre d'« autres sièges, avec bâti en métal, rembourrés, pour usages domestiques », 9401.79.10 à titre d'« autres sièges, avec bâti en métal, pour usages domestiques », 9401.90.00 à titre de « parties de sièges », 9403.89.19 à titre de « meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires, autres, pour usages domestiques », 9403.60.10 à titre d'« autres meubles en bois, pour usages domestiques » et 9401.61.10 à titre d'« autres sièges, avec bâti en bois, rembourrés, pour usages domestiques », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou devraient être classées dans les numéros tarifaires 9401.79.90 à titre d'« autres sièges, avec bâti en métal, autres que rembourrés, autres que pour usages domestiques », 9403.89.90 à titre d'« autres meubles en autres matières, autres qu'en bambou ou en rotin, autres que pour usages domestiques », 9403.60.90 à titre d'« autres meubles en bois, autres que pour usages domestiques », 9401.61.90 à titre d'« autres sièges, avec bâti en bois, rembourrés, autres que pour usages domestiques », comme le soutiennent Canac Marquis Grenier Ltée et Canac Immobilier Inc. |
| Numéros tarifaires en cause | Canac Marquis Grenier Ltée et Canac Immobilier Inc. — 9401.79.90, 9403.89.90, 9403.60.90, 9401.61.90 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.71.10, 9401.79.10, 9401.90.00, 9403.89.19, 9403.60.10, 9401.61.10 |

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

| Notice number / Numéro de l'avis | Publication date of the notice / Date de publication de l'avis | City / Ville | Province | Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience |
|---|---|---------------------|-----------------|--|
| 2024-270 | November 4, 2024 / 4 novembre 2024 | N.A. / s.o. | N.A. / s.o. | December 4, 2024 / 4 décembre 2024 |

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

E.SUN COMMERCIAL BANK, LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that E.SUN Commercial Bank, Ltd., a foreign bank with its head office in Taipei City in Taiwan (Republic of China), and a wholly owned subsidiary of E.SUN Financial Holding Company, Ltd., intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The branch will carry on business under the name E.SUN Commercial Bank, Ltd. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 16, 2024.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

October 26, 2024

E.SUN Commercial Bank, Ltd.

By its solicitors

Fasken Martineau DuMoulin LLP

E.SUN COMMERCIAL BANK, LTD.**DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) qu'E.SUN Commercial Bank, Ltd., banque étrangère ayant son siège à Taipei, à Taïwan (République de Chine) et filiale en propriété exclusive d'E.SUN Financial Holding Company, Ltd., a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale offrant des services complets au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités sous la dénomination d'E.SUN Commercial Bank, Ltd. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 décembre 2024.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à la discrétion du ministre des Finances (Canada).

Le 26 octobre 2024

E.SUN Commercial Bank, Ltd.

Agissant par l'entremise de ses avocats

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Regulations Amending the Financial
Consumer Protection Framework
Regulations 3396

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement modifiant le Règlement
sur le régime de protection des
consommateurs en matière
financière..... 3396

Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Non-sufficient funds (NSF) fees represent a source of financial hardship for consumers. These fees disproportionately harm low-income Canadians and contribute to cycles of debt.

Description: The proposed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations* (the proposed Regulations) would cap NSF fees at \$10 and

- prohibit the imposition of NSF fees on persons who have been charged an NSF fee within the last 72 hours, and on overdrawn amounts of under \$10;
- require banks to alert customers when their account balance falls below zero (or beyond their overdraft limit) as a result of a payment and provide them with a grace period of at least three hours in which they may make a deposit or transfer into their account to cover the payment without being charged an NSF fee; and
- require banks to publicly disclose the number of NSF fees charged, the number of customers impacted, and the total revenue generated from these fees on an annual basis.

Rationale: The proposed Regulations would protect financial consumers by reducing the circumstances in which NSF fees are charged and putting a limit on the cost of an NSF fee when one is charged. In the 10-year period following their registration, the proposed

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les frais d'insuffisance de fonds (aussi connue comme « insuffisance de provision ») représentent une source de difficultés financières pour les consommateurs. Ces frais nuisent de façon disproportionnée à la population canadienne à faible revenu et contribuent aux cycles de dette.

Description : Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* (le projet de règlement) plafonnerait les frais d'insuffisance de fonds à 10 \$ et :

- interdirait la facturation de frais d'insuffisance de fonds aux personnes ayant déjà payé de tels frais dans les 72 dernières heures, ainsi que pour les montants à découvert de moins de 10 \$;
- exigerait que les banques avisent leurs clients lorsqu'un paiement apporte le solde de leur compte sous zéro (ou sous le seuil du plafond de découvert) et leur accordent un délai de grâce d'au moins trois heures afin de leur permettre de déposer ou de transférer dans leur compte la somme requise pour effectuer le paiement sans subir de frais d'insuffisance de fonds;
- exigerait que les banques divulguent le nombre de frais d'insuffisance de fonds imposés, le nombre de clients touchés et les recettes totales générées annuellement par l'imposition de ces frais.

Justification : Le projet de règlement protégerait les consommateurs de produits et services financiers en réduisant les situations dans lesquelles des frais d'insuffisance de fonds sont imposés et en limitant le montant de ces frais lorsqu'ils sont facturés. Au cours de la

Regulations would be expected to result in present value benefits to consumers totalling \$5.1 billion and net present value costs to banks of \$4.8 billion, resulting in a net benefit to society of \$314.4 million.

période de 10 ans suivant son enregistrement, le projet de règlement devrait apporter des avantages aux consommateurs s'élevant à 5,1 milliards de dollars (valeur actualisée) et des coûts nets pour les banques de 4,8 milliards de dollars (valeur actualisée), ce qui donne lieu à un avantage net pour la société s'élevant à 314,4 millions de dollars.

Issues

Non-sufficient funds (NSF) fees are charged by banks when there are insufficient funds in a bank account to cover a cheque or pre-authorized debit (PAD) and the consumer does not have overdraft protection. They typically range from \$45 to \$48 and represent a source of financial hardship for consumers. These fees disproportionately impact the financial well-being of low-income Canadians who do not have access to overdraft protection and can perpetuate debt cycles by reducing the amount of available funds with which a consumer could pay their bills.

These fees are often applied regardless of the size of the account shortfall, can be charged in rapid succession as a result of multiple declined payments, and for many consumers, there is no notification or alert that a payment they are making will be declined. There is also very limited information published by banks pertaining to NSF fees beyond the amount of each fee, making it difficult for consumers, advocacy groups and policymakers to understand the impact of these fees on Canadians.

Amendments to the *Financial Consumer Protection Framework Regulations* are needed to limit the amount of NSF fees, restrict the circumstances in which NSF fees may be imposed, and require public reporting to improve public understanding of NSF fees.

Background

NSF fees are charged by banks to incentivize financial consumers to maintain sufficient funds to cover payments coming out of their accounts, and to provide a revenue stream for banks. NSF fees also help to offset the costs to banks resulting from missed payments, which stem mainly from communication costs with consumers and merchants.

Enjeux

Des frais d'insuffisance de fonds sont imposés par les banques lorsqu'il n'y a pas suffisamment de fonds dans un compte bancaire pour couvrir un chèque ou un débit préautorisé (DPA) et que le consommateur ne dispose pas d'une protection contre les découverts. D'ordre général, ces frais varient entre 45 \$ et 48 \$ et représentent une source de difficultés financières pour les consommateurs. Les frais d'insuffisance de fonds ont des répercussions disproportionnées sur le bien-être financier de la population canadienne à faible revenu qui n'a pas de protection contre les découverts, et ils peuvent perpétuer les cycles de dettes en réduisant le montant des fonds disponibles qu'un consommateur pourrait utiliser pour payer ses factures.

Ces frais sont souvent imposés peu importe le montant de l'insuffisance dans le compte et ils peuvent être facturés en succession rapide si plusieurs paiements sont refusés. De plus, divers consommateurs ne reçoivent aucun avertissement pour les informer qu'un paiement effectué sera refusé. Puisque les banques publient très peu d'information à l'égard des frais d'insuffisance de fonds outre que le montant de chacun de ces frais, il est donc difficile pour les consommateurs, les groupes de défense et les décideurs politiques de comprendre l'incidence qu'ont ces frais sur les Canadiens.

Des modifications au *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* sont requises pour limiter le montant de frais d'insuffisance de fonds imposés, limiter les circonstances dans lesquelles de tels frais sont facturés, et exiger la présentation de rapports publics pour sensibiliser davantage les gens aux frais d'insuffisance de fonds.

Contexte

Les frais d'insuffisance de fonds sont imposés par les banques pour inciter les consommateurs de produits et services financiers à conserver suffisamment de fonds dans leurs comptes pour couvrir les paiements à venir, et pour fournir un flux de rentrées pour les banques. Ces frais aident également à compenser les coûts imputés aux banques à la suite de paiements manqués, qui découlent principalement de coûts de communication avec les consommateurs et les commerçants.

It is common practice for banks to charge NSF fees on every non-instantaneously processed payment returned due to insufficient funds in the account of a customer, including pre-authorized debits and cheques. This also occurs when multiple payments are returned in a short period of time, when the same payment is re-presented a second time by a merchant, or when the amount of the account shortfall is very small. NSF fees are not charged on instantaneous transactions such as e-transfers.

Merchants or other fund recipients may also charge consumers a dishonoured cheque or deposit fee in addition to the NSF fee charged by a bank. The federal government charges a similar fee under the *Interest and Administrative Charges Regulations*. Dishonoured payment fees charged by merchants tend to be in the range of \$20 to \$40; Government administrative charges are \$15, or \$25 in cases where the amount would need to be sent to a third party by the Government once paid. Merchant fees help to incentivize consumers to make their payments on time and avoid dishonoured payments, and cover costs associated with dishonoured payments for merchants. These costs are typically more significant than the costs to a bank for an NSF transaction and can include the costs of manual review, cancellation of services, and communication with customers. Dishonoured payments also have implications for merchants in terms of accessing revenue for goods or services provided and paying suppliers or other costs associated with their business.

Merchant or fund recipient fees are typically regulated at the provincial level. The federal government has recently introduced the *Criminal Interest Rate Regulations*, which set an additional condition on payday loans that would effectively restrict the amount of dishonoured payment fees that may be charged. Dishonoured payment fees charged by payday lenders under those Regulations are effectively capped at \$20.

Many banks already offer flexibility to help customers avoid NSF fees. Some large banks offer a grace period, which allows a customer to have an NSF fee reversed or waived if they can supplement an account to reverse a declined payment (usually within a few hours or the same day). Others waive NSF fees on a case-by-case basis, some waiving the fee once per year, while others waive NSF fees when the amount overdrawn is a nominal amount (e.g. under \$10). Banks also offer overdraft protection to consumers, typically for a nominal fee as well as interest on the overdrawn amount. However, as overdraft protection is a credit product, not all customers are granted this

Il est pratique courante pour les banques d'imposer au compte d'un client des frais d'insuffisance de fonds sur chaque paiement non traité automatiquement qui est retourné en raison d'insuffisance de fonds, y compris les débits et les chèques préautorisés. Cela se produit aussi lorsque divers paiements sont retournés sur une courte période, lorsque le même paiement est présenté une deuxième fois par un commerçant, ou lorsque le montant des fonds insuffisants est minime. Les frais d'insuffisance de fonds ne sont pas facturés sur des transactions instantanées, comme les transferts électroniques.

Les commerçants et les autres bénéficiaires de fonds peuvent aussi imposer des frais aux consommateurs pour un chèque ou un dépôt refusé, en plus des frais d'insuffisance de fonds facturés par une banque. Le gouvernement fédéral impose des frais semblables en vertu du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*. Les frais imposés par les commerçants pour paiement refusé ont tendance à varier entre 20 \$ et 40 \$; les frais administratifs appliqués par le gouvernement s'élèvent à 15 \$ (ou à 25 \$ si le gouvernement doit acheminer l'argent à une tierce partie une fois qu'il reçoit le paiement). Les frais imposés par les commerçants aident à inciter les consommateurs à effectuer leurs paiements à temps pour éviter les paiements refusés et permettent de couvrir les coûts que doivent payer les commerçants en raison de paiements refusés. D'ordre général, les coûts liés à une transaction avec fonds insuffisants sont beaucoup plus élevés pour les commerçants que pour une banque, et ils peuvent aussi inclure les coûts liés à l'examen manuel et à l'annulation de services ainsi qu'aux communications avec les clients. Des paiements refusés ont aussi des répercussions sur les commerçants, qui doivent utiliser les recettes découlant de la prestation de biens ou de services pour payer les fournisseurs ou d'autres coûts d'exploitation.

Les frais imposés par les commerçants ou les bénéficiaires de fonds sont habituellement réglementés à l'échelle provinciale. Le gouvernement fédéral a récemment introduit le *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*, qui met en place une condition additionnelle sur les prêts sur salaire et qui limiterait efficacement le montant de frais pour paiement refusé pouvant être imposés. Les frais pour paiement refusé imposés par les prêteurs sur salaire en vertu de ce règlement sont effectivement plafonnés à 20 \$.

De nombreuses banques offrent déjà une souplesse pour aider les clients à éviter de payer des frais d'insuffisance de fonds. Certaines grandes banques offrent un délai de grâce, qui permet au consommateur de faire annuler les frais pour insuffisance de fonds s'il peut déposer de l'argent dans un compte pour couvrir le montant du paiement refusé (généralement en quelques heures ou le jour même). D'autres banques procèdent au cas par cas pour annuler les frais pour insuffisance de fonds, certaines annulant les frais une fois par an, et d'autres les annulant lorsque le montant du découvert est minime (par exemple moins de 10 \$). Les banques offrent aussi une protection

service and those with overdraft protection can still be charged an NSF fee if they are overdrawn past their limit.

Payments system

The Automated Clearing Settlement System (ACSS), owned and operated by Payments Canada, is Canada's primary batch retail payment system. The ACSS is used to clear and settle electronic and paper-based payments, including cheques, pre-authorized debits, direct deposits, bill payments, and Interac debit card payments. In 2023, the ACSS cleared and settled 9.8 billion transactions, valued at \$9.3 trillion. The system's rules specify the timelines for when transactions must be processed, including deadlines for the submission of transactions and the timing for returning or reversing payments when a payor has insufficient funds.

Credit card transactions and Interac e-transfer are not processed through the ACSS. Instead, these transactions are exchanged through their respective payment card networks — such as Interac for e-transfers and Visa or Mastercard for credit card purchases — and settlement occurs using Payments Canada's high-value payment system, Lynx.

Government announcements related to NSF fees

Following commitments to address junk fees and NSF fees in Budget 2023 and the Fall Economic Statement, 2023, the Government announced in Budget 2024 that it would publish draft regulations for consultation that would cap bank NSF fees at \$10 and introduce additional measures to help protect consumers from NSF fees. The announcement also specified that the additional measures would include prohibiting NSF fees on re-presented charges; restricting the number of NSF fees that may be charged within a set period of time; requiring consumers to be alerted and provided a grace period to deposit additional funds to avoid an NSF fee; and prohibiting NSF fees on nominal overdrawn amounts. A cap of \$10 was chosen to balance the need to protect consumers from high fees with the need to maintain the integrity of the payments system by incentivizing consumers to honour their payments.

de découvert aux consommateurs, habituellement pour un tarif minime en plus des intérêts perçus sur le montant du découvert. Toutefois, puisque la protection de découvert est un produit de crédit, certains clients sont refusés ce service, et les clients bénéficiant d'une telle protection peuvent tout de même avoir à payer des frais d'insuffisance de fonds s'ils dépassent leur plafond de découvert bancaire.

Systèmes de paiement

Le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), détenu et exploité par Paiements Canada, est le principal système de traitement par lots des paiements de détail au Canada. Ce système sert à la compensation et au règlement des paiements électroniques et papier, y compris les chèques, les débits préautorisés, les dépôts directs, les paiements de factures et les paiements par carte de débit sur le réseau Interac. En 2023, le SACR a compensé et réglé 9,8 milliards de transactions, pour une valeur totale s'élevant à 9,3 billions de dollars. Les règles du système précisent les délais de traitement des transactions, y compris les délais de soumission des transactions et les délais pour retourner ou annuler un paiement lorsque le payeur n'a pas suffisamment de fonds dans son compte.

Les transactions par carte de crédit et les transferts électroniques Interac ne sont pas traités par le SACR. Ces transactions sont plutôt échangées dans leur réseau de cartes de paiement respectif, comme Interac pour les transferts électroniques et Visa ou Mastercard pour les achats par carte de crédit, et le règlement se produit à l'aide de Lynx, le système de paiement de grande valeur de Paiements Canada.

Annonces du gouvernement concernant les frais d'insuffisance de fonds

Donnant suite aux engagements annoncés dans le budget de 2023 et l'Énoncé économique de l'automne de 2023 pour s'attaquer aux frais indésirables et aux frais d'insuffisance de fonds, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2024 qu'il publierait un projet de règlement aux fins de consultation pour plafonner à 10 \$ les frais bancaires d'insuffisance de fonds et pour mettre en place d'autres mesures qui aideront à protéger les consommateurs contre de tels frais. L'annonce a aussi précisé que les mesures additionnelles incluraient ce qui suit : interdire la facturation de frais d'insuffisance de fonds sur les paiements présentés de nouveau; limiter le nombre de frais d'insuffisance de fonds pouvant être imposés dans un délai déterminé; exiger que les consommateurs soient avisés d'une insuffisance de fonds et soient accordés un délai de grâce pour déposer des fonds additionnels afin d'éviter des frais; interdire la facturation de frais d'insuffisance de fonds sur des montants à découvert minimes. Un plafond de 10 \$ a été établi pour équilibrer le besoin de protéger les consommateurs contre des frais élevés et le besoin de maintenir l'intégrité du système de paiements en incitant les consommateurs à honorer leurs obligations de paiement.

Financial Consumer Protection Framework

Statutory provisions related to consumer protection are found under the *Bank Act*, in the *Financial Consumer Protection Framework Regulations* (the FCPFR), and in some other related acts and regulations — including the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*. The *Bank Act* and provisions of the FCPFR made under the *Bank Act* apply to banks and foreign banks authorized to operate in Canada (hereafter referred to as “banks”), and do not apply to other federally or provincially regulated financial institutions, such as provincially regulated credit unions. The FCPFR do not currently contain provisions related to NSF fees. Subjects covered in the FCPFR include the disclosure and transparency of decisions, requirements for certain accounts and services, credit agreements, and mortgage insurance.

Recent legislative amendments have also been made to help prevent financial consumers from falling into an NSF situation. As part of the financial consumer protection framework that came into force in 2022, section 627.13 was added to the *Bank Act* to require banks to send electronic alerts to their customers when an account or line of credit balance drops under \$100, or another dollar value set by the customer.

Paragraph 627.998(e) of the *Bank Act* allows the Governor in Council to prescribe regulations related to the carrying out of authorized activities, including the imposition of fees or charges. In addition, paragraph 627.998(a) provides an authority for regulations that require the disclosure of information.

Objective

The objective of the proposed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations* (the proposed Regulations) is to reduce the financial burden of NSF fees on financial consumers, particularly vulnerable consumers who may experience further financial difficulty when charged an NSF fee or resort to taking out a high-cost or predatory loan to avoid an NSF fee. The proposed Regulations would reduce this burden by reducing the amount of NSF fees when they are charged and restricting the circumstances in which an NSF fee may be charged.

Régime de protection des consommateurs en matière financière

Des dispositions législatives liées à la protection des consommateurs se trouvent dans la *Loi sur les banques*, dans le *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* et dans d'autres lois et règlements connexes, y compris la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. La *Loi sur les banques* et les dispositions du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* prévues par la *Loi sur les banques* s'appliquent aux banques et aux banques étrangères autorisées à exercer des activités au Canada (ci-après appelées les « banques »), et ne s'appliquent pas à d'autres institutions financières fédérales ou provinciales, comme les coopératives de crédit sous réglementation provinciale. À l'heure actuelle, le *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* ne contient pas de dispositions concernant les frais d'insuffisance de fonds. Les sujets abordés dans le *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* incluent la divulgation et la transparence des décisions, les exigences pour certains comptes et services, les conventions de crédit et les assurances hypothécaires.

Des modifications législatives ont été apportées récemment pour aider à éviter que les consommateurs de services financiers se trouvent dans une situation d'insuffisance de fonds. Dans le cadre du régime de protection des consommateurs en matière financière qui est entré en vigueur en 2022, l'article 627.13 a été ajouté à la *Loi sur les banques* pour exiger que les banques envoient des avertissements par voie électronique à leurs clients lorsque le solde de leur compte ou de leur marge de crédit devient inférieur à 100 \$ ou inférieur à une autre valeur en dollars fixée par le client.

L'alinéa 627.998e) de la *Loi sur les banques* prévoit que le gouverneur en conseil peut mettre en place une réglementation visant l'exécution des activités autorisées, y compris l'imposition de droits ou de frais. De plus, l'alinéa 627.998a) confère l'autorité requise pour mettre en place un règlement qui exige la divulgation de renseignements.

Objectif

L'objectif du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière* (le projet de règlement) vise à alléger le fardeau financier imposé aux consommateurs de produits ou services financiers en raison des frais d'insuffisance de fonds, surtout les clients vulnérables qui pourraient éprouver davantage de difficultés financières à la suite de la facturation de frais d'insuffisance de fonds ou qui pourraient avoir à se tourner vers des prêts à conditions abusives ou à coût élevé pour éviter de payer ces frais. Le projet de règlement allégerait ce fardeau en réduisant le

The proposed Regulations are also intended to increase transparency around NSF fees to help consumers, advocacy groups and policymakers to understand the impact of these fees on Canadians.

Description

All of the measures of the proposed Regulations apply to the personal deposit accounts of natural persons at the same bank, including to accounts jointly held with another person. None of these proposed measures apply to corporations or business accounts, and they do not apply to other fees (such as dishonoured payment fees) charged by merchants, lenders or other fund recipients.

Cap of \$10

The proposed Regulations would permit banks to impose an NSF fee of no more than \$10 when a person does not have sufficient funds to make a payment that is being drawn from their account.

Restriction on the number of fees charged within a 72-hour period

The proposed Regulations would prohibit the imposition of an NSF fee on a consumer who has already been charged an NSF fee in the previous 72-hour period.

Prohibition of fees on nominally overdrawn amounts

The proposed Regulations would prohibit the imposition of an NSF fee when the account shortfall is under \$10. Should a consumer have insufficient funds to make a payment, but the overdrawn amount falls within this range, the payment could still be declined but banks would not be permitted to impose an NSF fee under that circumstance.

The prohibition on NSF fees on nominal amounts helps to protect consumers from being penalized over small errors or miscalculations, providing relief from NSF fees on very small amounts overdrawn. While NSF fees may help to incentivize consumers to maintain sufficient funds in their account to make their payments, nominal overdrawn amounts are much more likely to represent an error or miscalculation of a consumer who was paying attention to their account balance and intended to maintain sufficient funds to make their payment. Prohibiting NSF fees from being charged on these amounts ensures that these

montant de frais d'insuffisance de fonds à payer, le cas échéant, et en limitant les situations dans lesquelles de tels frais peuvent être imposés.

Le projet de règlement vise aussi à accroître la transparence à l'égard des frais d'insuffisance de fonds pour aider les consommateurs, les groupes de défense et les décideurs politiques à comprendre les répercussions de ces frais sur les Canadiens.

Description

Toutes les mesures du projet de règlement s'appliquent aux comptes de dépôt personnels de personnes physiques à une même banque, y compris les comptes détenus conjointement avec une autre personne. Aucune de ces mesures proposées ne s'applique à des sociétés ou à des comptes d'affaires, et elles ne visent aucuns autres frais (comme les frais pour paiement refusé) imposés par les commerçants, les prêteurs ou d'autres bénéficiaires de fonds.

Plafond de 10 \$

Le projet de règlement permettrait aux banques d'imposer des frais maximums de 10 \$ lorsqu'une personne n'a pas suffisamment de fonds pour effectuer le paiement prélevé dans son compte.

Limite sur le nombre de facturations de frais par période de 72 heures

Le projet de règlement interdirait l'imposition de frais d'insuffisance de fonds à un client qui a déjà subi de tels frais dans les 72 dernières heures.

Interdiction des frais imposés sur les montants à découvert minimes

Le projet de règlement interdirait l'imposition de frais d'insuffisance de fonds lorsque le montant du découvert est inférieur à 10 \$. Si un consommateur n'a pas suffisamment de fonds pour effectuer un paiement, mais que le montant du découvert ne dépasse pas 10 \$, le paiement pourrait tout de même être refusé, mais les banques ne pourraient pas imposer des frais pour insuffisance de fonds dans un tel cas.

L'interdiction de la facturation de frais d'insuffisance de fonds pour des montants minimes évite que les consommateurs soient pénalisés pour de petites erreurs de calcul ou autres, allégeant ainsi les pénalités liées aux frais d'insuffisance de fonds pour de très petits montants à découvert. Bien que la facturation de tels frais puisse aider à inciter les consommateurs à conserver suffisamment de fonds dans leur compte pour effectuer leurs paiements, il est très probable que les montants à découvert minimes soient le résultat d'une erreur de calcul ou autre ayant été commise par un consommateur qui portait attention au

consumers, who intend to make their payments, can focus on finding the funds to make up the small shortfall without the additional cost of an NSF fee.

Alert and grace period

The proposed Regulations would prohibit a bank from imposing an NSF fee unless it had first sent an electronic alert (by email or text message) to the customer when the bank has identified a lack of sufficient funds to cover a payment. As part of the alert, the bank would have to inform the customer of the need to make a deposit or transfer the amount needed into their account to cover the shortfall and the time frame of three hours in which the funds must be deposited or transferred. Additionally, the notification must be sent within normal business hours for the person receiving the alert (i.e. between 8:00 a.m. and 4:00 p.m.).

If the person makes a deposit or transfer sufficient to cover the account shortfall within a minimum of three hours from receiving the alert, then the bank would not be permitted to impose an NSF fee. Banks are permitted to provide a grace period of longer than three hours, but not less. Three hours was chosen as the minimum to ensure that banks have sufficient time to make payment return decisions in the context of Payments Canada's rules and regulations, while also providing an alert and grace period under these proposed Regulations.

If the person has opted out of receiving alerts from the bank, or has refused to provide valid contact information to their bank, then the bank may impose an NSF fee despite not having sent an alert.

Disclosure of information

The proposed Regulations would require that a bank publish, on a publicly available website 30 days after the end of each calendar year, information on the total revenue generated from NSF fees, the number of customers who were charged an NSF fee, the number of customers who were charged four or more NSF fees, and the number of NSF fees that were charged during that calendar year. Furthermore, the bank would need to maintain that information for three years from the day on which it was made available.

solde de son compte et qui avait l'intention de maintenir suffisamment de fonds dans son compte pour effectuer le paiement. Le fait d'interdire la facturation de frais d'insuffisance de fonds sur ces montants veille à ce que ces consommateurs, qui ont l'intention d'effectuer leurs paiements, puissent trouver les fonds pour couvrir ce petit montant à découvert sans avoir à payer le coût additionnel des frais pour fonds insuffisants.

Avertissement et délai de grâce

Le projet de règlement interdirait une banque de facturer des frais d'insuffisance de fonds à moins d'avoir d'abord envoyé un avertissement électronique (par courriel ou message texte) au client dès que la banque cerne une insuffisance de fonds pour un paiement. Dans le cadre de cet avertissement, la banque devra informer le client qu'il doit déposer ou transférer des fonds dans son compte afin de combler l'insuffisance. L'avertissement doit aussi préciser la somme à déposer et le délai de trois heures accordé pour ce dépôt ou transfert de fonds. De plus, l'avertissement doit être envoyé pendant les heures normales de bureau pour la personne qui reçoit l'avertissement (c'est-à-dire entre 8 h et 16 h).

Si la personne dépose ou transfère un montant adéquat pour couvrir le découvert dans le délai minimum de trois heures suivant la réception de l'avertissement, la banque ne peut pas lui facturer des frais d'insuffisance de fonds. Les banques peuvent offrir un délai de grâce plus long, mais ne peuvent pas fixer un délai de moins de trois heures. Le délai minimum de trois heures a été fixé pour que les banques aient suffisamment de temps pour prendre des décisions à l'égard du retour du paiement en vertu des règles et des règlements de Paiements Canada et pour envoyer un avertissement et accorder un délai de grâce en vertu du présent projet de règlement.

Si la personne a choisi de ne pas recevoir d'avertissements de la banque ou qu'elle a refusé de fournir des coordonnées valides à sa banque, cette banque peut donc imposer des frais d'insuffisance de fonds sans avoir envoyé un avertissement.

Divulgence de renseignements

Le projet de règlement exigerait que, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, les banques publient sur un site Web accessible au public les renseignements sur les recettes totales générées par les frais d'insuffisance de fonds, le nombre de clients ayant été imposés de tels frais, le nombre de clients ayant payé de tels frais pour quatre transactions ou plus, et le nombre de frais d'insuffisance de fonds facturés pendant l'année civile en question. De plus, les banques devraient conserver ces renseignements pendant trois ans à partir de la journée au cours de laquelle ils ont été communiqués.

Regulatory development

Consultation

In developing the proposed Regulations, the Department of Finance (the Department) consulted with banks and consumer advocacy groups. These consultations were conducted in two rounds, and both were done using targeted consultations of banks and consumer advocacy groups to ensure that consumer and bank perspectives were considered. These consultations took the form of meetings.

The first round of consultations took place in October 2023 and involved targeted meetings and discussions with consumer advocacy groups, including ACORN Canada, Option Consommateurs, and Union des Consommateurs, as well as banks and their representatives, including the Canadian Banking Association (CBA), the Toronto-Dominion Bank, the Royal Bank of Canada, the Canadian Imperial Bank of Commerce, Scotiabank, and the National Bank of Canada. Through these consultations, consumer advocacy groups highlighted the excessive nature of NSF fees; the fact that these fees are not necessary to incentivize consumers to make their payments; the absence of NSF fees and lower overdraft fees in some circumstances in the United States and the United Kingdom; and the fact that with digital banking, the costs of NSF situations to banks have been significantly reduced. Consumer groups were in favour of the proposal to cap NSF fees and introduce other measures to reduce the number of NSF fees that Canadians are charged. The banks and the CBA highlighted that NSF fees remain important to minimize the number of missed payments, raised that NSF fees are clearly disclosed to bank customers, and highlighted the various means through which banks already allow for flexibility around NSF fees, such as circumstances where the banks may waive NSF fees or offer customers a grace period to make a deposit or transfer funds into an account to avoid an NSF fee.

A second round of consultations took place with large banks in December 2023 and January 2024. During this round, banks also highlighted specifics regarding their flexibility surrounding NSF fees, including existing grace periods, notifications to customers when they may miss a payment, payment ordering to prevent multiple NSF fee situations and waiving of NSF fees under certain circumstances. During this round of consultations, the banks also highlighted the difficulty of identifying re-presented

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre de l'exercice de préparation du projet de règlement, le ministère des Finances (le Ministère) a consulté les banques et des groupes de défense des consommateurs. Ces consultations ont été effectuées en deux rondes, chacune ciblant les banques et les groupes de défense des consommateurs, afin de veiller à ce que les points de vue des consommateurs et des banques soient pris en compte. Ces consultations étaient sous forme de réunions.

La première ronde de consultations a eu lieu en octobre 2023 et comprenait des réunions ciblées et des discussions avec des groupes de défense des consommateurs (y compris ACORN Canada, Option Consommateurs et Union des consommateurs) et avec des banques et leurs représentants (y compris l'Association des banquiers canadiens [ABC], la Banque Toronto-Dominion, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Scotia et la Banque Nationale du Canada). Dans le cadre de ces consultations, les groupes de défense des consommateurs ont signalé ce qui suit : la nature excessive des frais d'insuffisance de fonds; le fait que ces frais ne visent pas nécessairement à inciter les consommateurs à effectuer leurs paiements; l'absence de frais d'insuffisance de fonds et la facturation de frais de découvert moins élevés dans certaines circonstances aux États-Unis et au Royaume-Uni; le fait que les services bancaires numériques ont permis de réduire considérablement les coûts liés à une insuffisance de fonds. Les groupes des consommateurs étaient favorables à la proposition de plafonner les frais d'insuffisance de fonds et à la mise en place de mesures pour réduire le nombre de tels frais facturés aux Canadiens. Les banques et l'ABC ont indiqué qu'il est encore important d'imposer des frais d'insuffisance de fonds en vue de réduire au minimum le nombre de défauts de paiement, soulignant que l'information sur les frais d'insuffisance de fonds est clairement communiquée aux clients des banques. Ces parties précisent aussi les diverses méthodes déjà utilisées par les banques pour offrir de la flexibilité à l'égard des frais d'insuffisance de fonds, notamment les circonstances où les banques peuvent annuler de tels frais ou offrir un délai de grâce permettant au consommateur de déposer ou de transférer des fonds dans son compte pour ne pas avoir à payer des frais d'insuffisance de fonds.

Une deuxième ronde de consultations a eu lieu en décembre 2023 et en janvier 2024 auprès des grandes banques. Pendant cette ronde, les banques ont aussi énoncé les façons précises qu'elles offrent de la flexibilité à l'égard des frais d'insuffisance de fonds, y compris les délais de grâce déjà en place, l'envoi d'avertissements aux clients pour les informer qu'ils pourraient être à défaut de paiement, l'établissement d'un ordre de paiement pour éviter la facturation de multiples frais d'insuffisance de

payments, noting that changes to Payments Canada's rules and regulations would be required to allow these payments to be explicitly flagged in the payments system for transactions processed through the ACSS.

The proposed Regulations were drafted based on the feedback received from banks and consumer advocacy groups. A \$10 cap was selected based on feedback from consumer advocacy groups that the current fees are excessive. These fees were not completely prohibited in response to bank feedback that NSF fees can help to minimize missed payments. Information provided on current practices around NSF fees was used to design the alert and grace period component of the proposed Regulations, particularly the timing of the alert and the deadline for making a deposit or transfer. This information was also used to inform the development of the restriction on the imposition of NSF fees on nominally overdrawn amounts, to ensure that this could be implemented within the confines of the payment system and existing practices used by the banks.

Feedback from consumer advocacy groups formed the basis for the dollar cap on NSF fees and the restriction on the number of NSF fees that may be charged in a 72-hour period; this proposal balances the need to protect consumers from unfair fees, as communicated by consumer advocacy groups, and the need to continue to incentivize consumers to make their payments on time, as communicated by the banks.

The Department was unable to gather cost data related to current NSF fees directly from the affected banks to inform the analysis through these consultations. The "Regulatory analysis" section lays out how other publicly available sources were used to estimate the costs and benefits of the proposed Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. There have been no impacts on modern treaties identified in relation to these proposed Regulations.

fonds, et l'annulation de ces frais dans certaines circonstances. Pendant cette ronde de consultations, les banques ont également signalé qu'il est difficile de cerner les paiements présentés à nouveau et que les règles et règlements de Paiements Canada devront être modifiés pour permettre au système de paiements de repérer explicitement ces paiements afin que les transactions soient traitées par le SACR.

Le projet de règlement repose sur les commentaires reçus par les banques et les groupes de défense des consommateurs. Un plafond de 10 \$ a été fixé en réponse aux commentaires des groupes de défense des consommateurs indiquant que les frais actuels étaient excessifs. La facturation de frais d'insuffisance de fonds n'a pas été carrément interdite, car les banques ont indiqué que ces frais aident à réduire les défauts de paiement. Les renseignements fournis sur les pratiques actuelles à l'égard des frais d'insuffisance de fonds ont servi à élaborer la composante du projet de règlement portant sur les avertissements et le délai de grâce, plus précisément le moment d'envoi de l'avertissement et le délai accordé pour effectuer un dépôt ou un transfert de fonds. Cette information a aussi été utilisée pour éclairer l'élaboration de la restriction de l'imposition des frais d'insuffisance de fonds sur les montants à découvert minimales afin de veiller à ce que cette restriction soit appliquée dans les limites du système de paiements et en fonction des pratiques existantes utilisées par les banques.

Les commentaires des groupes de défense des consommateurs ont servi de base pour fixer le plafond en dollars des frais d'insuffisance de fonds et établir la restriction liée au nombre de frais facturés sur une période de 72 heures; cette proposition assure l'équilibre entre le besoin de protéger les consommateurs des frais injustes (selon les commentaires des groupes de défense des consommateurs) et le besoin de continuer à inciter les consommateurs à effectuer leurs paiements à temps (selon les commentaires des banques).

Le Ministère n'était pas en mesure de recueillir des données sur les coûts liés aux frais d'insuffisance de fonds directement auprès des banques consultées afin d'orienter l'analyse. La section « Analyse de la réglementation » décrit la façon dont les autres sources accessibles au public ont été utilisées pour estimer les coûts et les avantages du projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Selon la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée. Il n'y a eu aucune incidence sur les traités modernes cernés en ce qui a trait au présent projet de règlement.

Indigenous peoples or representative groups were not specifically consulted as part of this regulatory initiative.

Instrument choice

The proposed Regulations are required to ensure that consumers are protected from the financial hardship imposed by the frequency and cost of NSF fees. The objective of the proposed Regulations cannot be accomplished through other instruments, as specific regulatory requirements are required to enable enforcement action by the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC).

Other options were considered, including industry guidance issued by the FCAC and a voluntary agreement to lower fees by the banks. However, industry guidance and a voluntary agreement would not have the weight of law and could not be enforced by the FCAC.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Overview

The cost-benefit analysis examines the potential impacts of the proposed Regulations on NSF fees. Overall, this analysis finds that these proposed Regulations would provide present value benefits totalling \$5.1 billion and present value costs totalling \$4.8 billion over the 10-year period following the registration of the proposed Regulations (discounted to year 2025 at a 7% discount rate and expressed in 2023 Canadian dollars). This represents a net benefit of \$314.4 million over the 10-year period following the implementation of the proposed Regulations. The majority of the monetized benefits (98%) would be experienced by consumers, while nearly 100% of the costs would be borne by banks.

The analysis highlights four monetized benefits associated with the proposed Regulations:

- NSF fee savings, experienced by consumers, as a result of fewer NSF transactions and a lower cost associated with each NSF fee.
- Other late fee or dishonoured cheque fee savings, experienced by consumers, as a result of consumers taking advantage of the grace period and avoiding late payment or dishonoured cheques fees that would have been charged by the recipient of a cheque or pre-authorized debit (PAD), had the consumer not taken advantage of the grace period.
- Indirect cost savings, experienced by consumers, as a result of reducing time spent attempting to reverse an NSF fee.

Les peuples autochtones ou les groupes représentatifs n'ont pas été expressément consultés dans le cadre de cette initiative de réglementation.

Choix de l'instrument

Le projet de règlement est requis pour veiller à ce que les consommateurs soient protégés des difficultés financières causées par la fréquence et le coût des frais d'insuffisance de fonds. L'objectif du projet de règlement ne peut être atteint au moyen d'autres instruments, car des exigences réglementaires particulières sont requises pour appliquer les mesures d'exécution par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

D'autres options ont été envisagées, y compris une directive du secteur émise par l'ACFC et un accord volontaire conclu pour que les banques réduisent les frais. Toutefois, une directive du secteur et un accord volontaire n'auraient pas force de loi et ne pourraient pas être imposés par l'ACFC.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Aperçu

L'analyse coûts-avantages examine les répercussions possibles du projet de règlement sur les frais d'insuffisance de fonds. Dans l'ensemble, l'analyse révèle que ce projet de règlement devrait apporter des avantages s'élevant à 5,1 milliards de dollars (valeur actualisée) et générer des coûts de 4,8 milliards de dollars (valeur actualisée) sur une période de 10 ans après l'enregistrement du projet de règlement (actualisés à l'année 2025 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimés en dollars canadiens de 2023). Ceci représente des avantages nets de 314,4 millions de dollars sur une période de 10 ans suivant la mise en œuvre du projet de règlement. La majorité des avantages monétaires (98 %) serait transmise aux consommateurs, alors que près de 100 % des coûts retomberaient sur les banques.

L'analyse met en évidence quatre avantages monétaires associés au projet de règlement :

- Économies sur les frais d'insuffisance de fonds (avantage pour les consommateurs), car il y aura moins de transactions de frais d'insuffisance de fonds et moins de coûts associés à chacune de ces transactions.
- Autres économies liées à des frais pour retard de paiement et chèque refusé (avantage pour les consommateurs), car les consommateurs pourront tirer avantage du délai de grâce afin d'éviter les frais pour retard de paiement ou chèque refusé qui seraient autrement imposés par le bénéficiaire du chèque ou du débit préautorisé.
- Économies de coûts indirects (avantage pour les consommateurs), car moins de temps serait passé pour tenter d'annuler des frais d'insuffisance de fonds.

- Cost savings, experienced by banks, as a result of fewer NSF transactions. This would result from fewer customers attempting to contact customer support to reverse an NSF fee.

The analysis also highlights three monetized costs associated with the proposed Regulations:

- The loss in NSF fee revenue, borne by banks, as a result of fewer NSF transactions and a lower fee revenue associated with each NSF fee.
- Implementation cost, borne by banks, to update their information technology systems to comply with the proposed Regulations. This would include modifying the alert system to notify customers when they are about to incur an NSF fee and updating relevant documents, such as disclosure documents, to reflect the new NSF fee rate.
- Supervision costs arising from the requirement to supervise the regulated entities that must comply with the market conduct obligations associated with this proposal.

The analysis also finds non-monetized costs and benefits associated with the proposal. These costs and benefits are discussed in the following section.

The full cost-benefit analysis report containing the detailed methodology is available upon request to the contact person listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Profile of affected stakeholders

Consumers

While any Canadian with a bank account may incur an NSF fee, it is more likely that those without overdraft protection incur the majority of NSF fees. However, those with overdraft protection can still incur NSF fees if they issue a cheque or PAD that would exceed their approved overdraft limit. In addition, given that NSF fees are currently only charged on cheques and PADs, it is likely that consumers that use these payment methods more often are most likely to benefit from these proposed Regulations. A combination of industry data and market research on

- Économies de coûts (avantage pour les banques) en raison de la réduction du nombre de transactions de frais d'insuffisance de fonds. Ces économies découleraient du fait que moins de clients tenteraient de communiquer avec l'équipe de soutien à la clientèle pour faire annuler des frais d'insuffisance de fonds.

L'analyse énumère aussi trois coûts monétaires associés au projet de règlement :

- Perte de recettes liées aux frais d'insuffisance de fonds (retombées touchant les banques), car il y aura moins de transactions de frais d'insuffisance de fonds et moins de recettes générées par chacune de ces transactions.
- Coûts de mise en œuvre (pris en charge par les banques) pour mettre à jour leurs systèmes de technologie de l'information afin de respecter les exigences du projet de règlement. Les banques devront, notamment, modifier le système d'avertissement pour informer les clients lorsque des frais d'insuffisance de fonds sont sur le point d'être facturés et pour mettre à jour les documents pertinents, comme les documents d'information, afin qu'ils reflètent les nouveaux taux de frais d'insuffisance de fonds.
- Coûts de surveillance découlant de l'exigence de surveiller les entités réglementées qui doivent se conformer aux obligations en matière de pratiques commerciales associées au présent projet de règlement.

L'analyse a aussi cerné des avantages et coûts non monétaires associés au projet de règlement, lesquels sont abordés dans la section suivante.

Le rapport intégral de l'analyse coûts-avantages qui contient la méthodologie détaillée est disponible sur demande en communiquant avec la personne-ressource mentionnée à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Profil des intervenants concernés

Consommateurs

Bien que tous les Canadiens titulaires d'un compte bancaire puissent engager des frais d'insuffisance de fonds, la majorité de ces frais sont plus susceptibles d'être facturés aux clients sans protection contre les découverts. Toutefois, les clients bénéficiant d'une telle protection peuvent tout de même engager des frais d'insuffisance de fonds s'ils émettent un chèque ou effectuent un débit préautorisé qui dépasse leur limite de découvert approuvée. De plus, étant donné que les frais d'insuffisance de fonds sont actuellement facturés uniquement pour des chèques et des débits

[Canadian payment methods and trends](#) reveals that consumers who use cheques are more likely to be between the ages of 18 and 34 and work in the gig economy.¹

The Department estimates that banks charged fees on a total of 15.8 million NSF transactions in 2023 and that approximately 34% of Canadians incur an NSF fee in any given year. Canadians who incur NSF fees likely have low income or struggle with meeting financial commitments. Data from Statistics Canada² suggests that women, female lone-parent families, and persons not in an economic family are overrepresented in the low-income demographic. In addition, data from the FCAC found that 26% of Canadians are either “struggling somewhat” or “struggling a lot” financially.³ Survey results suggest that individuals in these groups tend to have trouble being able to make payments such as bill payments, rent or mortgage payments, or credit card payments. Women are overrepresented in both groups.

In a separate survey, the FCAC estimated that 25% of Canadians spend more than their monthly income. Canadians with low income, recent immigrants, Indigenous peoples, and women were overrepresented in these results.⁴

Given this data, these proposed Regulations would likely disproportionately benefit women, lone-parent families, recent immigrants, and Indigenous peoples.

Banks

These proposed Regulations would only apply to “institutions” as defined under Part XII.2 of the *Bank Act*. This definition includes banks listed under Schedule I and Schedule II, as well as authorized foreign banks. As of December 31, 2022, there were 35 Schedule I banks and 15 Schedule II banks operating in Canada. As per the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), there are 30 authorized foreign banks in Canada. In total, 80 institutions would be impacted by the proposed Regulations.

¹ Yun, Stephen. *The Future of Digital Payments is Here: Canadian Payment Methods and Trends Report 2023* (PDF). Payments Canada 2023.

² Low income statistics by age, sex and economic family type (Table 11-10-0135-01)

³ *Financial well-being in Canada: Survey Results*

⁴ *Consumer Vulnerability: Evidence from the Monthly COVID-19 Financial Well-being Survey*

préautorisés, le projet de règlement est plus susceptible de bénéficier davantage aux consommateurs qui utilisent ces méthodes de paiement plus fréquemment. Une combinaison de données sur le secteur et d'études de marché au sujet des [modes et tendances des paiements](#) montre que les consommateurs qui émettent régulièrement des chèques sont plus susceptibles d'être âgés de 18 à 34 ans et de participer à l'économie à la demande¹.

Le Ministère estime que les banques ont facturé des frais sur un total de 15,8 millions d'opérations sans provision en 2023 et qu'environ 34 % des Canadiens doivent payer des frais d'insuffisance de fonds au cours d'une année donnée. Les Canadiens qui engagent des frais d'insuffisance de fonds sont susceptibles d'avoir un faible revenu ou d'avoir de la difficulté à respecter leurs engagements financiers. Selon des données de Statistique Canada², les femmes, les familles monoparentales dirigées par une femme et les personnes ne faisant pas partie d'une famille économique sont surreprésentées dans le groupe démographique à faible revenu. De plus, des données de l'ACFC ont révélé que 26 % des Canadiens ont une situation financière assez difficile ou très difficile³. Les résultats de l'enquête laissent supposer que ces groupes ont tendance à avoir de la difficulté à effectuer leurs paiements, comme les paiements de factures, de loyer, d'hypothèque ou de cartes de crédit. Les femmes sont surreprésentées dans ces deux groupes.

Dans une enquête distincte, l'ACFC a estimé que 25 % des Canadiens dépensaient plus que leur revenu mensuel. Les Canadiens à faible revenu, les immigrants récents, les personnes autochtones et les femmes étaient surreprésentés dans ces résultats⁴.

Selon ces données, le projet de règlement serait susceptible de bénéficier de manière disproportionnée les femmes, les familles monoparentales, les immigrants récents et les peuples autochtones.

Banques

Le présent projet de règlement s'appliquerait uniquement aux « directives », telles qu'elles sont définies dans la partie XII.2 de la *Loi sur les banques*. Cette définition inclut les banques énumérées dans les annexes I et II, ainsi que les banques étrangères autorisées. En date du 31 décembre 2022, 35 banques visées par l'annexe I et 15 banques visées par l'annexe II exerçaient leurs activités au Canada. Selon le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), il y avait 30 banques étrangères autorisées au Canada. Au total, 80 institutions seraient touchées par le projet de règlement.

¹ Yun, Stephen. *L'Avenir des paiements numériques est à nos portes : Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2023* (PDF). Paiements Canada 2023.

² Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique (Tableau 11-10-0135-01)

³ *Le bien-être financier au Canada : Résultats de l'enquête*

⁴ *Vulnérabilité des consommateurs : Résultats du Sondage sur le bien-être financier lié à la COVID-19*

OSFI reports that, in 2023, Canadian banks earned a combined \$7.0 billion in service charges on retail and commercial deposit accounts.⁵ The six largest banks in Canada levied 97%, or \$6.8 billion, of these charges. Net income before taxes for all banks during this period was \$65.9 billion.

Table 1 presents a list of the NSF fee charged at each of the six largest banks in Canada, as of April 2024. For the purposes of this analysis, the same fees were assumed to apply during 2023.

Table 1: NSF fee by bank (in 2023 dollars)

| Bank | NSF fee |
|---|---------|
| Bank of Montreal ^a | \$48 |
| Bank of Nova Scotia ^b | \$48 |
| Canadian Imperial Bank of Commerce ^c | \$45 |
| National Bank of Canada ^d | \$45 |
| Royal Bank of Canada ^e | \$45 |
| Toronto-Dominion Bank ^f | \$48 |

^a BMO — [Agreements, Bank Plans and Fees for Everyday Banking \(PDF\)](#)

^b Scotiabank — [Bank account fees at a glance](#)

^c CIBC — [Service fees](#)

^d National Bank — [Fee Guide \(PDF\)](#)

^e RBC — [Service Charge Information and Interest Rates for Banking Accounts](#)

^f TD — [About our accounts and related services \(PDF\)](#)

Analytical framework

The impacts of the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Cost-Benefit Analysis Guide. Authorized foreign banks are considered to have standing in this analysis given that they have branches in Canada where they conduct business with Canadians. Consumers are obligated to pay any NSF fees in accordance with the terms and conditions as outlined in their account agreements with banks.

The incremental impacts attributable to the proposed Regulations are determined by comparing a baseline scenario, in which the proposed Regulations are not in force, to a regulatory scenario, in which the proposed Regulations are in force. Costs during the period of 10 years following implementation of the proposed Regulations (2025–2034) are discounted to the base year 2025 at a discount rate of 7% and expressed in 2023 Canadian dollars.

⁵ [Financial data for banks](#)

Le BSIF déclare que, en 2023, les banques canadiennes ont réalisé des gains combinés de 7,0 milliards de dollars en frais de service sur les comptes de dépôts de détail et commerciaux⁵. Les six plus grandes banques au Canada ont perçu 97 % de ces frais, soit 6,8 milliards de dollars. Les bénéfices nets avant impôts pour l'ensemble des banques pendant cette période s'élevaient à 65,9 milliards de dollars.

Le tableau 1 présente une liste des frais d'insuffisance de fonds facturés par chacune des six plus grandes banques au Canada depuis le mois d'avril 2024. Aux fins de cette analyse, on a supposé que les mêmes frais s'appliquaient en 2023.

Tableau 1 : Frais d'insuffisance de fonds par banque (en dollars de 2023)

| Banque | Frais d'insuffisance de fonds |
|--|-------------------------------|
| Banque de Montréal ^a | 48 \$ |
| Banque de Nouvelle-Écosse ^b | 48 \$ |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce ^c | 45 \$ |
| Banque Nationale du Canada ^d | 45 \$ |
| Banque Royale du Canada ^e | 45 \$ |
| Banque Toronto-Dominion ^f | 48 \$ |

^a BMO — [Conventions, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants \(PDF\)](#)

^b Banque Scotia — [Aperçu des frais de compte](#)

^c CIBC — [Frais de service](#)

^d Banque Nationale — [Guide de tarification \(PDF\)](#)

^e Banque Royale du Canada — [Frais d'administration additionnels](#)

^f TD — [Nos comptes et services connexes \(PDF\)](#)

Cadre analytique

Les répercussions du projet de règlement ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les banques étrangères autorisées sont reconnues dans cette analyse étant donné qu'elles ont des succursales au Canada et qu'elles font affaire avec les Canadiens. Les consommateurs sont tenus de payer tous les frais d'insuffisance de fonds facturés conformément aux modalités décrites dans la convention de compte conclue avec leur banque.

Les impacts différentiels attribuables au projet de règlement sont déterminés par la comparaison d'un scénario de référence (dans lequel le projet de règlement n'est pas en vigueur) et d'un scénario réglementaire (dans lequel le projet de règlement est en vigueur). Les coûts engendrés sur la période de 10 ans suivant la mise en œuvre du projet de règlement (2025–2034) ont été actualisés à l'année de référence 2025 à un taux d'actualisation de 7 % et sont exprimés en dollars canadiens de 2023.

⁵ [Données financières des banques](#)

The estimated costs and benefits have been adjusted to reflect the delay in the coming into force of the proposed Regulations. More specifically, 2025 results are adjusted to account for the fact that not all provisions come into force upon registration of the proposed Regulations; rather, the provision for the cap rate comes into force one month following registration and the remaining provisions come into force six months following registration (see the “Implementation” section for further details). This adjustment results in lower costs and benefits in the first year of the analysis period (2025).

In the baseline scenario, the proposed Regulations would not exist, and banks would continue to charge consumers NSF fees on any PAD or cheque for which their account does not have sufficient funds or sufficient overdraft protection to cover the payment. These fees range between \$45 and \$48 at the six largest banks, which corresponds with a weighted average based on total service charges earned in 2023 of \$46.85.

There would be no regulations surrounding the value or frequency of NSF fees; therefore, banks could charge consumers multiple NSF fees for different transactions throughout a 72-hour period. Consumers could call their bank to ask for this fee to be reversed; however, there is no guarantee that the bank would do so.

Banks would also not be required to give consumers a grace period allowing them to avoid NSF fees and would instead charge an NSF fee immediately, even if the consumer had the means to deposit additional funds into the account. However, it is assumed that banks, such as CIBC and BMO, that currently provide a grace period would continue to offer their customers a grace period with respect to NSF fees. In this scenario, banks would also not be required to collect or publish data on NSF fees, making it difficult for consumers to compare account fees between banks.

In the regulatory scenario, banks would be prohibited from charging more than \$10 for an NSF transaction. It is assumed that banks would charge the maximum NSF fee allowed under the proposed Regulations. In addition to a \$10 cap on NSF fees, banks would be prohibited from charging NSF fees to the same individual more than once within a 72-hour period or on transactions where the account would be overdrawn by less than \$10. Banks would also be required to alert consumers when they are about to receive an NSF fee and allow them to add funds to their account to avoid the fee. Given these restrictions, there would be significantly fewer NSF fees charged in

Les coûts et avantages estimés ont été rajustés pour tenir compte du retard de l'entrée en vigueur du projet de règlement. Plus précisément, les résultats de 2025 sont rajustés pour tenir compte du fait que certaines dispositions n'entrent pas en vigueur au moment de l'enregistrement du projet de règlement, mais plutôt un mois après l'enregistrement pour le plafonnement des taux et six mois après l'enregistrement pour les autres dispositions proposées (voir la section « Mise en œuvre » pour obtenir plus de détails). Ces rajustements ont mené à des coûts et avantages plus faibles pour la première année de la période d'analyse (2025).

Dans le scénario de référence, le projet de règlement n'existe pas et les banques continuent à facturer les frais d'insuffisance de fonds aux consommateurs chaque fois que leur compte n'a pas suffisamment de fonds pour couvrir un débit préautorisé ou un chèque, ou que la limite de protection contre les découverts est dépassée. Ces frais facturés par les six plus grandes banques oscillent entre 45 \$ et 48 \$. La moyenne pondérée qui en résulte, calculée en fonction du total des frais de service facturés en 2023, est de 46,85 \$.

Étant donné l'absence d'un règlement entourant le montant et la fréquence des frais d'insuffisance de fonds, les banques peuvent facturer de tels frais à plusieurs reprises pour différentes transactions sur une période de 72 heures. Les consommateurs pourraient appeler leur banque pour demander d'annuler ces frais, mais il n'est pas garanti que cette demande soit autorisée.

De plus, les banques ne sont pas obligées d'accorder aux consommateurs un délai de grâce pour leur permettre d'éviter des frais d'insuffisance de fonds. Elles peuvent donc facturer automatiquement ces frais même si le consommateur avait été en mesure de déposer des fonds additionnels dans son compte. Toutefois, on suppose que les banques qui offrent actuellement un délai de grâce, comme la Banque CIBC et la BMO, continueront d'offrir un délai de grâce à leurs clients pour éviter les frais d'insuffisance de fonds. Dans ce scénario, les banques ne seraient pas tenues de recueillir et de publier des données sur les frais d'insuffisance de fonds, ce qui fait en sorte qu'il est difficile pour les consommateurs de comparer les frais de compte entre les banques.

Dans le scénario réglementaire, il serait interdit pour les banques d'imposer des frais de plus de 10 \$ par transaction d'insuffisance de fonds. On suppose que les banques factureraient le montant maximum autorisé pour insuffisance de fonds en vertu du projet de règlement. Outre le plafond de 10 \$ fixé pour les frais d'insuffisance de fonds, les banques seraient interdites de facturer de tels frais à la même personne plus d'une fois sur une période de 72 heures ou pour des transactions où le découvert serait inférieur à 10 \$. Les banques devront aussi aviser les consommateurs lorsque des frais d'insuffisance de fonds sont sur le point d'être facturés afin qu'ils puissent

the regulatory scenario compared to those charged in the baseline scenario. This scenario would provide significant monetary benefits to consumers; however, it would result in reduced revenue for banks. In addition, banks would be required to publish information on NSF fees, thereby promoting transparency surrounding these fees. Consumers would then be able to better compare account fees between banks.

Data limitations

Given the lack of data on the number of NSF transactions in Canada and the NSF fee revenue earned by Canadian banks, data from California was used as a relatively comparable jurisdiction given the similar populations and financial sector regulatory environments. However, this means that the estimates of the number of NSF transactions in Canada may not be accurate. The sensitivity analysis will explore how the impacts may change if another method was used to calculate the number of NSF transactions.

Additionally, due to the lack of publicly available information on the IT costs borne by banks, the estimates of the implementation costs of the proposed Regulations may not be accurate.

The Department did not receive quantitative data on current NSF fee practices through consultations. Therefore, the Department sought publicly available information to inform this analysis. The Department welcomes any input on the proposed methodology.

Methodology

The revenue loss to banks is assumed to be equivalent to the cost savings to consumers as a direct result of the proposed Regulations (i.e. an NSF fee eliminated is a benefit to the consumer but a cost to the bank).

To estimate the revenue loss associated with this proposal, first the number of NSF fees charged in Canada is estimated, then the estimated number of NSF fees that would no longer be permitted under the regulatory scenario is determined. Using the estimated number of NSF fees charged under the regulatory scenario and multiplying this value by the new maximum NSF charge of \$10 allows for the estimation of the expected NSF fee revenue in the

déposer des fonds dans leur compte pour éviter ces coûts. Compte tenu de ces restrictions, il y aurait nettement moins de frais d'insuffisance de fonds facturés dans le scénario réglementaire, comparativement au scénario de référence. Ceci accorderait des avantages monétaires considérables aux consommateurs, mais se traduirait en pertes de recettes pour les banques. De plus, les banques seraient tenues de publier les renseignements sur les frais d'insuffisance de fonds, promouvant ainsi la transparence à l'égard de ces frais. Les consommateurs pourraient ainsi mieux comparer les frais de compte entre les banques.

Limites des données

Étant donné l'absence de données sur les opérations sans provision au Canada et sur les recettes générées par les banques canadiennes par l'imposition de frais d'insuffisance de fonds, l'analyse a utilisé des données recueillies en Californie, car il s'agit d'une administration assez comparable en raison de ses populations semblables et des environnements réglementaires similaires dans le secteur financier. Toutefois, cela signifie que les estimations du nombre de transactions de frais d'insuffisance de fonds au Canada pourraient ne pas être exactes. L'analyse de sensibilité examinera la mesure dans laquelle les répercussions changent lorsqu'une autre méthode est utilisée pour calculer le nombre de transactions de frais d'insuffisance de fonds.

De plus, en raison de l'absence des renseignements accessibles au public concernant les coûts de la TI payés par les banques, les estimations des coûts de mise en œuvre du projet de règlement pourraient également ne pas être exactes.

Lors des consultations, le Ministère n'a pas reçu de données quantitatives sur les pratiques actuelles de facturation des frais d'insuffisance de fonds. Il a donc cherché de l'information accessible au grand public pour orienter cette analyse. Le Ministère accueille tout commentaire à l'égard de la méthodologie proposée.

Méthodologie

Il est supposé que la conséquence directe du projet de règlement sera une perte de recettes pour les banques qui serait proportionnelle aux économies en coûts pour les consommateurs (c'est-à-dire que l'élimination de frais d'insuffisance de fonds représente un avantage pour le consommateur, mais un coût pour la banque).

Pour estimer la perte de recettes associée au projet de règlement, l'analyse a estimé d'abord le nombre de frais d'insuffisance de fonds imposés au Canada, et ensuite le nombre de facturations de frais d'insuffisance de fonds qui ne seraient plus permises dans le cadre du scénario réglementaire. À l'aide du nombre estimé de frais d'insuffisance de fonds facturés en vertu du scénario réglementaire, l'analyse a multiplié cette valeur par le nouveau

regulatory scenario. By comparing the estimated NSF fee revenue under the baseline and regulatory scenarios, the estimated loss in revenue associated with the proposed Regulations can be determined.

Other key assumptions made in this model include the following:

- Consequences of a missed payment (i.e. late payment fees or cancellation of services) offers sufficient incentive for consumers to avoid NSF transactions, even if the NSF fee is reduced. However, consumer behaviour is not expected to change as a result of the proposed Regulations. This is supported by research from the Consumer Financial Protection Bureau (CFPB).⁶
- The number of NSF transactions in the baseline scenario is estimated to increase from 16.1 million in 2025 to 19.2 million by 2034. This estimate is based on data from Payments Canada and considers the relative share of automatic fund transfers (AFT) debit (including PAD) transaction versus cheque transactions (assuming NSF transactions are distributed proportionally), and that historical annual changes in these volumes since 2018 would continue over the analytical period.
- Banks will charge consumers the maximum NSF fee of \$10 in the regulatory scenario.
- While some banks may offer to waive an NSF fee for nominal amounts, this is done on a case-by-case basis and therefore it is assumed this is not practised.
- The introduction of real-time rail, a new payments system, may make many cheque or automated funds transfer (AFT) payments obsolete. However, there is currently no estimated implementation time for this new system, and it is not clear to what extent the system — once implemented — would offset the existing cheque and debit ecosystem. Therefore, it is assumed that there will be no changes resulting from the introduction of real-time rail.

The detailed methodology can be found in the “Cost and benefits” section.

⁶ Consumer Financial Protection Bureau — Fees for Instantaneously Declined Transactions (PDF)

plafond de 10 \$ afin d’estimer les recettes découlant des frais d’insuffisance de fonds facturés dans le cadre du scénario réglementaire. En comparant les recettes estimées de frais d’insuffisance de fonds du scénario de référence et celles du scénario réglementaire, l’analyse a pu estimer la perte de recettes associée au projet de règlement.

Voici d’autres principales hypothèses avancées dans ce modèle :

- Les conséquences d’un paiement manqué (par exemple des frais de retard de paiement ou l’annulation de services) incitent suffisamment les consommateurs à éviter les situations d’insuffisance de fonds, même si les frais imposés sont réduits. Toutefois, on ne s’attend pas à ce que les comportements des consommateurs changent en raison du projet de règlement. Cette hypothèse est appuyée par une recherche menée par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB).⁶
- Dans le scénario de référence, le nombre estimatif de facturations de frais d’insuffisance de fonds devrait augmenter, passant de 16,1 millions de transactions en 2025 à 19,2 millions de transactions d’ici 2034. Cette estimation repose sur des données fournies par Paiements Canada et prend en considération la part relative des débits par virement automatique (y compris les débits préautorisés) par rapport aux transactions par chèque (dans la mesure où les facturations de frais d’insuffisance de fonds sont réparties proportionnellement), et suppose que les volumes enregistrés depuis 2018 se maintiendront pendant la période d’analyse.
- Dans le scénario réglementaire, les banques factureront aux consommateurs un montant plafonné de 10 \$ pour frais d’insuffisance de fonds.
- Bien que certaines banques puissent offrir l’annulation de frais d’insuffisance de fonds pour des montants minimales, cette mesure est seulement appliquée au cas par cas. Il est donc supposé que cette exonération n’est pas pratique courante.
- L’introduction d’un nouveau système de paiement en temps réel pourrait faire en sorte que certains modes de paiement par chèque ou de débits par virement automatique tombent en désuétude. Toutefois, à l’heure actuelle, aucune date estimative n’a été fixée pour la mise en œuvre de ce nouveau système, et il n’est pas clair à quel point ce système, une fois mis en œuvre, compenserait l’écosystème existant de paiements par chèque et débit. Par conséquent, il est supposé qu’il n’y aura aucun changement à la suite de l’introduction du système de paiement en temps réel.

La méthodologie détaillée se trouve dans la section « Coûts et avantages ».

⁶ Frais pour les transactions refusées instantanément du Consumer Financial Protection Bureau (PDF, disponible en anglais seulement)

Cost and benefits

Revenue loss for banks and direct consumer savings (monetized)

Due to the lack of data on NSF fees in Canada, data from California was used to estimate the number of NSF fees charged in Canada. Using the available data from the Department of Financial Protection and Inclusion and publicly available information from bank websites allows for the estimation of the number of NSF transactions processed at each bank. These estimates can then be used to estimate the average number of NSF transactions per dollar of service fee revenue earned. Applying this value to the total service fees earned by Canadian banks allows for the estimation of the total number of NSF transactions across all banks in Canada. In the baseline scenario, it is estimated that a total of 16.1 million NSF transactions would occur in 2025, corresponding to an NSF fee revenue of \$753 million.

To estimate the decline in the number of NSF fees charged per year, the FCAC's Financial Well-being Survey results will be used to estimate how different consumers may struggle to meet financial commitments.⁷ The survey placed respondents into four groups: financially secure (33% of respondents), somewhat secure (41% of respondents), struggling somewhat (19% of respondents), and struggling a lot (7% of respondents). Given the survey responses from these groups, assumptions are made on the number of NSF fees incurred by members of these groups. It is assumed that no one in the "financially secure group" incurs an NSF fee, 40% of those in the "somewhat secure" group incur an NSF fee (half of whom can restore their account given a grace period, while the remaining half cannot), 68% of those in the "struggling somewhat" group incur an NSF fee and cannot restore their account balance, and 67% of those in the "struggling a lot" group incur multiple NSF fees and cannot restore their account balance. Tables 2 and 3 below summarize the assumptions associated with each financial well-being group as well as the estimated proportion of each group that will incur an NSF fee. The relative percentage share of the total population that incurs NSF fees was then used to estimate the decline in NSF transactions due to the grace period requirement (24%) and prohibition against stacking (14%), as shown in Table 4 below. This assumes that the decline in the number of transactions is equivalent to

Coûts et avantages

Perte de recettes pour les banques et économies directes (monétaires) pour les consommateurs

En raison du manque de données sur les frais d'insuffisance de fonds, l'analyse a utilisé des données provenant de la Californie pour estimer le nombre de tels frais facturés au Canada. Pour estimer le nombre d'opérations sans provision traitées à chaque banque, les données fournies par le Department of Financial Protection and Inclusion ainsi que l'information accessible au grand public sur les sites Web des banques ont été utilisées. Ces estimations peuvent ensuite servir pour estimer le nombre moyen d'opérations sans provision pour chaque dollar de recettes générées pour frais de service. Le fait d'appliquer cette valeur aux frais de service totaux perçus par les banques canadiennes permet d'estimer le nombre total d'opérations sans provision traitées dans l'ensemble des banques au Canada. Dans le scénario de référence, l'analyse estime que 16,1 millions d'opérations sans provision, au total, auraient lieu en 2025, ce qui représenterait 753 millions de dollars en recettes générées pour frais d'insuffisance de fonds.

Pour estimer la baisse du nombre de frais d'insuffisance de fonds facturés chaque année, l'analyse utilisera les résultats de l'Enquête sur le bien-être financier de l'ACFC pour estimer les difficultés que pourraient éprouver différents consommateurs à respecter leurs engagements financiers⁷. L'enquête a réparti les répondants en quatre groupes : bonne situation financière (33 % des répondants), assez bonne situation financière (41 % des répondants), situation financière plutôt difficile (19 % des répondants) et situation financière très difficile (7 % des répondants). Selon les réponses fournies par les groupes dans le cadre de cette enquête, l'analyse formule des hypothèses à l'égard du nombre de frais d'insuffisance de fonds engagés par les membres de ces groupes. Il est supposé qu'aucun répondant dans le groupe en « bonne situation financière » ne subit de frais d'insuffisance de fonds; 40 % de ceux dans le groupe en « assez bonne situation financière » engagent des frais d'insuffisance de fonds (dont la moitié peuvent couvrir le montant du découvert si un délai de grâce avait été offert, alors que l'autre moitié, non); 68 % des répondants du groupe en « situation financière plutôt difficile » subissent des frais d'insuffisance de fonds et ne peuvent pas couvrir le montant du découvert; et 67 % des répondants du groupe en « situation financière très difficile » doivent payer divers frais d'insuffisance de fonds et ne peuvent pas couvrir le montant du découvert. Les tableaux 2 et 3 ci-dessous résument les hypothèses

⁷ *Financial well-being in Canada: Survey Results*

⁷ *Le bien-être financier au Canada : Résultats de l'enquête*

the population incurring fees in those respective categories (as per the impacts identified in Table 3).

formulées pour chacun des groupes de bien-être financier, ainsi que la proportion des membres de chacun de ces groupes qui devront payer des frais d'insuffisance de fonds. La part relative en pourcentage de la population totale qui engage des frais d'insuffisance de fonds a ensuite été utilisée pour estimer la baisse du nombre d'opérations sans provision attribuable à l'exigence d'un délai de grâce (24 %) et à l'interdiction de cumuler des frais d'insuffisance de fonds (14 %), comme le montre le tableau 4. Cela suppose que la baisse du nombre de transactions est proportionnelle au nombre de personnes qui subissent des frais dans ces catégories respectives (selon les répercussions indiquées dans le tableau 3).

Table 2: Population by financial well-being group

| Group | Assumption | % of population | % of group incurring NSF fee | % of population that incurs NSF (% of total) |
|---------------------|---|-----------------|------------------------------|--|
| Financially secure | Never incurs an NSF fee | 33% | 0% | 0% (0%) |
| Somewhat secure | May rarely incur an NSF fee; can restore account balance if an NSF fee is incurred | 41% | 20% | 8% (24%) |
| Somewhat secure | May occasionally incur an NSF fee; likely cannot restore account balance if an NSF fee is incurred | 41% | 20% | 8% (24%) |
| Struggling somewhat | Likely to incur an NSF fee, cannot restore account balance if an NSF fee is incurred | 19% | 68% | 13% (38%) |
| Struggling a lot | Likely to incur multiple NSF fees, including one instance of two NSF fees within a 72-hour period, cannot restore account balance | 7% | 67% | 5% (14%) |
| Total | | | | 34% |

Tableau 2 : Population par groupe de bien-être financier

| Groupe | Hypothèse | % de la population | % du groupe qui engage des frais d'insuffisance de fonds | % de la population qui engage des frais d'insuffisance de fonds (% du total) |
|---------------------------------------|---|--------------------|--|--|
| Bonne situation financière | N'engage jamais de frais d'insuffisance de fonds | 33 % | 0 % | 0 % (0 %) |
| Assez bonne situation financière | Peut rarement engager des frais d'insuffisance de fonds, mais peut payer le montant du découvert, le cas échéant | 41 % | 20 % | 8 % (24 %) |
| Assez bonne situation financière | Peut parfois subir des frais d'insuffisance de fonds, mais ne pourrait probablement pas payer le montant du découvert, le cas échéant | 41 % | 20 % | 8 % (24 %) |
| Situation financière plutôt difficile | Susceptible de subir des frais d'insuffisance de fonds et ne peut pas payer le montant du découvert, le cas échéant | 19 % | 68 % | 13 % (38 %) |

| Groupe | Hypothèse | % de la population | % du groupe qui engage des frais d'insuffisance de fonds | % de la population qui engage des frais d'insuffisance de fonds (% du total) |
|-------------------------------------|---|--------------------|--|--|
| Situation financière très difficile | Susceptible d'engager divers frais d'insuffisance de fonds, y compris une occasion où deux frais d'insuffisance de fonds sont facturés dans une période de 72 heures; ne peut pas couvrir le montant du découvert | 7 % | 67 % | 5 % (14 %) |
| Total | | | | 34 % |

Table 3: Assumptions based on financial well-being group

| Group | Baseline scenario | Regulatory scenario |
|---------------------|---|--|
| Financially secure | Never incurs an NSF fee | No change — will continue to not incur NSF fees |
| Somewhat secure | May rarely incur an NSF fee; can restore account balance if an NSF fee is incurred | Grace period: will no longer incur an NSF fee |
| Somewhat secure | May occasionally incur an NSF fee; likely cannot restore account balance if an NSF fee is incurred | No change — will incur the same number of NSF fees |
| Struggling somewhat | Likely to incur an NSF fee, cannot restore account balance if an NSF fee is incurred | No change — will incur the same number of NSF fees |
| Struggling a lot | Likely to incur multiple NSF fees, including one instance of two NSF fees within a 72-hour period, cannot restore account balance | Prohibition against stacking: will incur one less NSF fee (avoid the second NSF fee within a 72-hour period) |

Tableau 3 : Hypothèses fondées sur le groupe de bien-être financier

| Groupe | Scénario de référence | Scénario réglementaire |
|---------------------------------------|---|--|
| Bonne situation financière | N'engage jamais de frais d'insuffisance de fonds | Aucun changement — continuera de ne pas subir de frais d'insuffisance de fonds |
| Assez bonne situation financière | Peut rarement engager des frais d'insuffisance de fonds, mais peut payer le montant du découvert, le cas échéant | Délai de grâce : ne subira plus de frais d'insuffisance de fonds |
| Assez bonne situation financière | Peut parfois subir des frais d'insuffisance de fonds, mais ne pourrait probablement pas payer le montant du découvert, le cas échéant | Aucun changement — engagera le même nombre de frais d'insuffisance de fonds |
| Situation financière plutôt difficile | Susceptible de subir des frais d'insuffisance de fonds et ne peut pas payer le montant du découvert, le cas échéant | Aucun changement — engagera le même nombre de frais d'insuffisance de fonds |
| Situation financière très difficile | Susceptible d'engager divers frais d'insuffisance de fonds, y compris une occasion où deux frais d'insuffisance de fonds sont facturés dans une période de 72 heures; ne peut pas couvrir le montant du découvert | Interdiction de cumul des frais d'insuffisance de fonds : élimination d'une occurrence de frais d'insuffisance de fonds (le consommateur évitera la deuxième occurrence de frais imposés sur une période de 72 heures) |

Due to a lack of data, it is estimated that 5% of NSF fees will be eliminated as a result of the proposed Regulations that require banks to waive NSF fees if the consumer's account balance is less than \$10 below the value of the NSF cheque or PAD. Data from the United States suggests that overdraft balances are typically small dollar (i.e. under \$26); however, given the differences between the types of payments that result in overdraft payments compared to those that result in NSF fees, it cannot be presumed that the majority of NSF fees are charged when a consumer's balance is \$26 short.⁸

However, the Department has received feedback from consumer advocacy groups that report that a number of consumers incur NSF fees after they are unexpectedly charged other bank fees. This suggests that at least a small number of NSF fees could be avoided if banks are required to waive NSF fees for nominal amounts. Therefore, it is estimated that 5% of NSF fees will be avoided as a result of the proposed Regulations.

Table 4 below summarizes the number of NSF transactions eliminated and the corresponding loss in revenue associated with each provision of the proposed Regulations for the first year of the analysis (2025). Table 5 summarizes the estimated NSF fee revenue and number of NSF transactions in both the baseline and regulatory scenarios. In total, 2.9 million NSF transactions would be eliminated in the first year with the proposed Regulations. The total loss in NSF fee revenue in the first year is estimated at \$572 million, a 76% decline from the baseline scenario. In year two, and each subsequent year, when all provisions are in force for the entire year, there would be an estimated decline of 35% in the number of NSF transactions from the estimated number of transactions in the baseline scenario. This corresponds to a revenue loss of 86% from the baseline revenue. Overall, this revenue loss represents a discounted value of \$4.8 billion over a 10-year period.

En raison du manque de données, l'analyse a estimé que 5 % des frais d'insuffisance de fonds seraient éliminés à la suite du projet de règlement, qui exige que les banques annulent les frais si le solde du compte du consommateur est moins de 10 \$ en dessous de la valeur du chèque ou du débit préautorisé à fonds insuffisants. Les données provenant des États-Unis suggèrent que les montants à découvert sont habituellement minimales (par exemple inférieurs à 26 \$). Par contre, étant donné les différences entre les types de paiements qui mènent à des montants à découvert et ceux qui mènent à des frais d'insuffisance de fonds, il n'est pas supposé que la majorité des frais d'insuffisance de fonds sont facturés lorsqu'il manque 26 \$ ou moins dans le compte du consommateur⁸.

Le Ministère a reçu les commentaires des groupes de défense des consommateurs qui déclarent que certains consommateurs engagent des frais d'insuffisance de fonds après que d'autres frais bancaires imprévus aient été facturés. Cela laisse entendre qu'au moins un petit nombre de frais d'insuffisance de fonds pourrait être évité si les banques sont obligées d'annuler les frais d'insuffisance de fonds pour montants minimales. Il est donc estimé que le projet de règlement permettrait d'éviter 5 % des frais d'insuffisance de fonds.

Le tableau 4 ci-dessous résume le nombre d'opérations sans provision éliminées ainsi que la perte de recettes associée à chaque disposition du projet de règlement pour la première année de l'analyse (2025). Le tableau 5 résume les estimations des recettes générées par les frais d'insuffisance de fonds et du nombre d'opérations sans provision dans le scénario de référence et le scénario réglementaire. Au total, 2,9 millions d'opérations sans provision seraient éliminées au cours de la première année suivant la mise en œuvre du projet de règlement. Il est estimé que la perte de recettes découlant de l'imposition de frais d'insuffisance de fonds au cours de la première année s'élèverait à 572 millions de dollars, en baisse de 76 % par rapport au scénario de référence. La deuxième année, et chaque année suivante, lorsque toutes les dispositions sont en vigueur pendant toute l'année, il est estimé que le nombre d'opérations sans provision diminuerait de 35 % par rapport au nombre estimé d'opérations dans le scénario de référence. Cela correspond à une perte de recettes de 86 % par rapport aux recettes de base. Dans l'ensemble, cette perte de recettes représente une valeur actualisée de 4,8 milliards de dollars sur une période de 10 ans.

⁸ CFPB Proposes Rule to Close Bank Overdraft Loophole that Costs Americans Billions Each Year in Junk Fees

⁸ Le CFPB propose une règle visant à combler la faille des découverts bancaires qui coûte aux Américains des milliards chaque année en frais inutiles (disponible en anglais seulement)

Table 4: Number of NSF transactions eliminated and revenue loss by proposed measure (2025)

| Requirement | Number of NSF transactions eliminated ^a | Loss in revenue (in millions of dollars) |
|--|--|--|
| Prohibition against stacking NSF fees (14% decline — see Tables 2 and 3 above) | 1 104 271 | 51.7 |
| Grace period requirement (24% decline — see Tables 2 and 3 above) ^b | 1 352 602 | 63.4 |
| Prohibition on NSF fees for nominal amounts (5% decline — see text above) | 402 112 | 18.8 |
| Rate cap on NSF fees | N/A | 437.9 |
| Total | 2 858 985 | 571.8 |

^a Note: 2025 values were adjusted (reduced) by 50% to account for the delay in the coming into force of the proposed Regulations in the first year of the analysis.

^b This impact was then reduced by approximately 30% to account for banks that already offer a grace period (CIBC and BMO). The reduction factor was based on their share of service charges relative to all Canadian banks.

Table 5: Estimated revenue and number of NSF transactions in the baseline and the regulatory scenarios (2025)

| Scenarios/Results | NSF fee revenue (in millions of dollars) | Number of NSF transactions (x 1 000 000) |
|------------------------|--|--|
| Baseline scenario | 753.5 | 16.1 |
| Regulatory scenario | 181.6 | 13.2 |
| Change (in percentage) | -76% | -18% |

Benefits

Indirect consumer savings — grace period (monetized)

In addition to cost savings from reduced NSF fees, some consumers will benefit from avoiding late fees charged by payment recipients due to the grace period. If a consumer

Tableau 4 : Nombre d'opérations sans provision éliminées et perte de recettes par mesure proposée (2025)

| Exigence | Nombre d'opérations sans provision éliminées ^a | Perte de recettes (en millions de dollars) |
|--|---|--|
| Interdiction du cumul des frais d'insuffisance de fonds (baisse de 14 % — voir les tableaux 2 et 3 ci-dessus) | 1 104 271 | 51,7 |
| Exigence liée au délai de grâce (baisse de 24 % — voir les tableaux 2 et 3 ci-dessus) ^b | 1 352 602 | 63,4 |
| Interdiction des frais d'insuffisance de fonds pour les montants minimales (baisse de 5 % — voir le texte ci-dessus) | 402 112 | 18,8 |
| Plafonnement du taux de frais d'insuffisance de fonds | s.o. | 437,9 |
| Total | 2 858 985 | 571,8 |

^a Remarque : Les valeurs de 2025 ont été ajustées (réduites) de 50 % pour tenir compte du retard dans l'entrée en vigueur du projet de règlement au cours de la première année de l'analyse.

^b Ces répercussions ont ensuite été réduites d'environ 30 % pour tenir compte des banques qui offrent déjà un délai de grâce (CIBC et BMO). Le facteur de réduction était fondé sur leur part des frais de service par rapport à l'ensemble des banques canadiennes.

Tableau 5 : Estimation des recettes et du nombre d'opérations sans provision dans le scénario de référence et le scénario réglementaire (2025)

| Scénarios/Résultats | Recettes tirées de frais d'insuffisance de fonds (en millions de dollars) | Nombre d'opérations sans provision (x 1 000 000) |
|----------------------------|---|--|
| Scénario de référence | 753,5 | 16,1 |
| Scénario réglementaire | 181,6 | 13,2 |
| Variation (en pourcentage) | - 76 % | - 18 % |

Avantages

Économies indirectes pour le consommateur — délai de grâce (monétisées)

Outre les économies réalisées grâce à la réduction des frais d'insuffisance de fonds, certains consommateurs bénéficieront du délai de grâce en évitant les frais de

attempts to pay a bill by cheque or PAD and the payment fails, they may be subject to a late payment or dishonoured cheque fee by the recipient.

Data indicate that 44% of users who make payments via electronic funds transfer (EFT) do so to pay utility bills. EFTs include direct deposits, electronic remittances, and PADs. Due to data limitations, as a proxy, assuming that 44% of NSF transactions eliminated due to the grace period were for payment to a utility company allows for the estimation of the number of NSF transactions avoided that otherwise would have incurred a late payment fee from a utility company. In reality, consumers may face late payment fees from various payment recipients.

Using publicly available data from utility and telecommunication companies across the country, it is estimated that the average late payment fee is approximately \$24.

Excluding the Bank of Montreal (BMO) and the Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC) from this calculation, as both currently offer their customers a grace period for NSF fees, it is estimated that consumers will save approximately \$14.5 million in late payment charges in the first year under these proposed Regulations and approximately \$31 million on average in each subsequent year. This corresponds to a discounted value of \$201.0 million over the 10-year period following the registration of the proposed Regulations.

Cost savings to banks — NSF transactions (monetized)

Banks likely incur some cost associated with charging NSF fees. For instance, customer service centres likely devote time to receiving inquiries from customers attempting to dispute NSF charges they received. This is especially true for customers who have sufficient funds in other accounts who may attempt to rectify the NSF charge.

As a result of eliminating NSF transactions and reducing NSF fees, banks would achieve cost savings through reducing the number of resources dedicated to handling customer inquiries on NSF fees. The proportion of corporate services expenses to total revenue earned by all banks was used to estimate these cost savings. Then the estimated ratio of NSF fee income to total income was applied to the estimated total corporate services expense to

retard facturés par les bénéficiaires des paiements. Si un consommateur tente de payer une facture par chèque ou par DPA et que le paiement échoue, il peut se voir imposer des frais de retard ou de chèque refusé par le bénéficiaire.

Les données indiquent que 44 % des utilisateurs qui effectuent des paiements par transfert électronique de fonds (TEF) le font pour payer des factures de services publics. Les TEF comprennent les dépôts directs, les versements électroniques et les DPA. En raison des limites des données, il est possible d'estimer le nombre d'opérations sans provision évitées qui auraient autrement donné lieu à des frais de retard de paiement de la part d'une entreprise de services publics en supposant que 44 % des opérations sans provision éliminées en raison du délai de grâce étaient destinées à être payées à une entreprise de services publics. En réalité, les consommateurs peuvent être confrontés à des frais de retard de paiement de la part de divers bénéficiaires.

Selon les données publiques provenant d'entreprises de services publics et de télécommunications de l'ensemble du pays, il est estimé que les frais de retard de paiement s'élèvent en moyenne à 24 \$.

En excluant de ce calcul la Banque de Montréal (BMO) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), qui offrent toutes deux à leurs clients un délai de grâce pour les frais d'insuffisance de fonds, il est estimé que les consommateurs économiseront environ 14,5 millions de dollars en frais de retard de paiement au cours de la première année du projet de règlement et environ 31 millions de dollars en moyenne au cours de chacune des années suivantes. Cela correspond à une valeur actualisée de 201,0 millions de dollars sur la période de 10 ans suivant l'enregistrement du projet de règlement.

Économies pour les banques — opérations sans provision (monétisées)

Les banques engagent probablement certains coûts liés à la facturation de frais d'insuffisance de fonds. Par exemple, les centres de service à la clientèle consacrent probablement du temps à recevoir des demandes de renseignements de la part de clients qui tentent de contester les frais d'insuffisance de fonds qu'ils ont reçus. Cela est particulièrement vrai pour les clients qui disposent de fonds suffisants dans d'autres comptes et qui peuvent tenter de rectifier le montant des frais d'insuffisance de fonds.

En éliminant les opérations sans provision et en réduisant les frais d'insuffisance de fonds, les banques réaliseraient des économies en réduisant le nombre de ressources consacrées au traitement des demandes de renseignements des clients sur les frais d'insuffisance de fonds. La proportion des dépenses liées aux services généraux par rapport au revenu total de l'ensemble des banques a été utilisée pour estimer ces économies. Ensuite, le ratio

estimate the portion of corporate services devoted to NSF fee inquiries. By comparing this value under the baseline and regulatory scenarios, the cost savings to banks as a result of these proposed Regulations were estimated.

This approach assumes that the ratio of NSF fee income to total income is equivalent to the ratio of corporate services devoted to NSF fee inquires to total corporate services. While these ratios may not be equal, due to lack of sufficient data, it is assumed that this is an adequate approximation.

In the first year, it is estimated that banks would save \$7.1 million in corporate services expenses as a result of fewer NSF transactions and approximately \$8 million on average in each subsequent year. This corresponds to a discounted benefit of \$59.1 million over the 10-year period following the registration of the proposed Regulations.

Cost savings to consumers — NSF transactions (monetized)

Similar to the above benefit to banks arising from a reduction in consumers contacting the bank to dispute an NSF fee, there will be a cost savings to consumers as a result of less time spent attempting to contact their bank to dispute or seek a reversal of an NSF fee. Given the difficulties in estimating the impact on each consumer's time, a reciprocal estimate will be used to estimate the cost savings to consumers. This estimate will assume that both banks and consumers experience the same magnitude of benefits as a result of fewer consumers contacting customer support. Given the lack of data, and the fact that these fees likely induce stress for consumers, this is assumed to be a reasonable approximation. However, the Department acknowledges that it may overestimate the benefit.

In the first year, it is estimated that consumers would save \$7.1 million as a result of less time spent attempting to contact their bank to resolve an NSF fee. This would account for the time and stress consumers endure to dispute an NSF fee. This would correspond to a discounted benefit of \$59.1 million over the 10-year period following the registration of the proposed Regulations.

estimé du revenu tiré des frais d'insuffisance de fonds sur le revenu total a été appliqué à l'estimation des dépenses totales liées aux services généraux afin d'estimer la part des services généraux consacrée aux demandes de renseignements sur les frais d'insuffisance de fonds. En comparant cette valeur dans le scénario de référence et le scénario réglementaire, les économies réalisées par les banques grâce à ce projet de règlement ont été estimées.

Cette approche suppose que le ratio de revenu tiré des frais d'insuffisance de fonds par rapport au revenu total est équivalent au ratio de services généraux consacrés aux demandes de renseignements sur les frais d'insuffisance de fonds par rapport au total des services généraux. Bien qu'il soit possible que ces ratios ne soient pas égaux, faute de données suffisantes, il est supposé qu'il s'agit d'une approximation adéquate.

La première année, il est estimé que les banques économiseront 7,1 millions de dollars en dépenses liées aux services généraux en raison de la diminution des opérations sans provision et environ 8 millions de dollars en moyenne chaque année suivante. Cela correspond à un avantage actualisé de 59,1 millions de dollars sur la période de 10 ans suivant l'enregistrement du projet de règlement.

Économies pour les consommateurs — opérations sans provision (monétisées)

À l'instar de l'avantage susmentionné pour les banques découlant d'une réduction du nombre de consommateurs communiquant avec la banque pour contester des frais d'insuffisance de fonds, les consommateurs réaliseront des économies en passant moins de temps à communiquer avec leur banque pour contester les frais d'insuffisance de fonds ou demander leur annulation. Étant donné la difficulté d'estimer les répercussions sur le temps de chaque consommateur, une estimation réciproque sera utilisée pour estimer les économies de coûts pour les consommateurs. Cette estimation supposera que les banques et les consommateurs profiteront de ces avantages de manière équitable puisque moins de consommateurs communiquent avec le service à la clientèle. Compte tenu du manque de données et du fait que ces frais sont susceptibles d'être une source de stress pour les consommateurs, il est supposé qu'il s'agit d'une approximation raisonnable. Toutefois, le Ministère reconnaît qu'il est possible qu'il surestime l'avantage.

Au cours de la première année, on estime que les consommateurs économiseront 7,1 millions de dollars grâce à la réduction du temps passé à communiquer avec leur banque pour résoudre un problème de frais d'insuffisance de fonds. Cela expliquerait le temps que les consommateurs consacrent à la contestation des frais d'insuffisance de fonds ainsi que le stress qui en découle. Cela correspondrait à un avantage actualisé de 59,1 millions de dollars sur la période de 10 ans suivant l'enregistrement du projet de règlement.

Non-monetized benefits

There are three non-monetized benefits associated with this proposal:

- **Avoid late payments:** consumers who avail of the grace period would be less likely to suffer any negative impacts associated with making a late payment, such as the cessation of services for which the payment was to cover or negative impacts to their credit report.
- **Improve financial outcomes for consumers:** by reducing the financial burden of NSF fees, consumers may experience better financial outcomes. Due to the current high cost of NSF fees and their potential compounding impacts, consumers may be more likely to be forced to turn to high-cost credit to access funds for necessary purchases. By reducing the cost of NSF fees, consumers may be less likely to turn to high-cost credit.
- **Enhance transparency:** as a result of enhanced transparency surrounding NSF fees, Canadians would be better informed on the earnings banks receive from NSF fees. This may reduce search costs for consumers who are considering switching banks. Additionally, publishing data on the revenue earned from NSF fees may incentivize banks to willingly reduce NSF fees or eliminate them altogether.

Costs

Implementation and reporting costs for banks (monetized)

Banks would also need to bear some costs in the first year the proposed Regulations are in force to ensure they are compliant. The following assumptions are made to estimate the implementation cost of the proposed Regulations:

- Approximately 4 IT specialists at each of the 80 implicated banks would be required to update disclosure documents and IT systems to ensure compliance with the proposed Regulations. These IT specialists are assumed to earn \$44.51 per hour, as per Statistics Canada.
- Approximately 160 hours are required by each IT specialist to complete the update.
- Approximately one IT project leader at each of the 80 implicated banks is required to lead the work conducted by the 4 IT specialists. Management is assumed to earn \$60.30 per hour.

Avantages non monétaires

Trois avantages non monétaires sont associés à cette proposition :

- **Éviter les retards de paiement :** les consommateurs qui se prévalent du délai de grâce seraient moins susceptibles de subir les conséquences négatives d'un retard de paiement, telles que la cessation des services pour lesquels le paiement devait être effectué ou des répercussions négatives sur leur dossier de crédit.
- **Améliorer les résultats financiers pour les consommateurs :** en réduisant le fardeau financier que représentent les frais d'insuffisance de fonds, les consommateurs pourraient bénéficier de meilleurs résultats financiers. En raison des frais d'insuffisance de fonds élevés et de leurs effets cumulatifs potentiels, les consommateurs pourraient être davantage contraints de se tourner vers des produits de crédit à coût élevé pour accéder à des fonds pour les achats essentiels. En réduisant les frais d'insuffisance de fonds, les consommateurs pourraient être moins enclins à se tourner vers des produits de crédit à coût élevé.
- **Accroître la transparence :** grâce à une transparence accrue des frais d'insuffisance de fonds, les Canadiens seraient mieux informés des revenus que les banques tirent des frais d'insuffisance de fonds. Cela pourrait réduire les coûts de recherche pour les consommateurs qui envisagent de changer de banque. En outre, la publication de données sur les recettes générées par les frais d'insuffisance de fonds pourrait inciter les banques à réduire volontairement ces frais ou à les supprimer complètement.

Coûts

Coûts de mise en œuvre et d'établissement de rapports pour les banques (monétisés)

Les banques devraient également engager des frais au cours de la première année d'entrée en vigueur du projet de règlement afin de s'assurer qu'elles sont conformes. Les hypothèses suivantes ont été formulées pour estimer le coût de la mise en œuvre du projet de règlement :

- Environ 4 spécialistes de la TI dans chacune des 80 banques concernées devraient mettre à jour les documents de divulgation et les systèmes de TI pour assurer la conformité avec le projet de règlement. Il est supposé que ces spécialistes de la TI gagnent 44,51 \$ de l'heure, selon Statistique Canada.
- Environ 160 heures sont nécessaires à chaque spécialiste de la TI pour effectuer la mise à jour.
- Environ un chef de projet de TI dans chacune des 80 banques concernées est nécessaire pour diriger le travail effectué par les 4 spécialistes de la TI. Il est estimé que le personnel de la direction gagne 60,30 \$ de l'heure.

- Approximately 160 hours are required by the IT project leader to complete the work.
- Approximately one employee requiring one hour of work will be required to update disclosure and/or account agreement documents. It is assumed that this position is classified as a “professional occupation in finance,” which means that the salary would be \$44.51 per hour.

Additionally, there would be ongoing costs associated with publishing data related to NSF fees. To estimate these costs, the following assumptions are made:

- Approximately 20 hours are required by mid-level bank employees at each of the 80 implicated banks each year to prepare the NSF fee data for publication. These employees are assumed to earn \$44.51 per hour.
- Approximately 5 hours are required by senior management at each of the 80 implicated banks to review and approve the NSF fee report. Management is assumed to earn \$88.32 per hour.
- Approximately one hour is required by IT staff at each of the 80 implicated banks to upload the NSF fee report to the bank’s website. These IT specialists are assumed to earn \$44.51 per hour.

These estimations are based on research conducted by the Department in support of the Regulatory Impact Analysis Statement prepared for the *Financial Consumer Protection Framework Regulations*. These Regulations include similar requirements for banks to update disclosure documents, publish reports, and provide consumers with an electronic alert notifying them when their account balance falls below a certain threshold. Given that banks have already updated their IT systems to implement the requirement for electronic alerts, it is likely they already have the IT infrastructure in place to implement a grace period. However, banks will also need to implement a system to identify accounts that have been charged an NSF fee in the preceding 72 hours as well as transactions that would have resulted in a nominal overdraft balance.

The cost for each bank to update its systems was estimated using data from Statistics Canada⁹ on the average hourly salary by occupation.

⁹ [Employee wages by occupation, annual](#) (Table 14-10-0417-01)

- Environ 160 heures sont nécessaires au chef de projet de TI pour achever le travail.
- Environ un employé devra consacrer une heure de travail à la mise à jour des documents de divulgation ou d’entente relative aux comptes. Il est supposé que ce poste est classé comme « personnel professionnel en finance », ce qui signifie que la rémunération serait de 44,51 \$ de l’heure.

En outre, la publication des données relatives aux frais d’insuffisance de fonds entraînerait des coûts permanents. Pour estimer ces coûts, les hypothèses suivantes sont formulées :

- Chaque année, les employés de niveau intermédiaire de chacune des 80 banques concernées consacrent environ 20 heures à la préparation des données relatives aux frais d’insuffisance de fonds en vue de leur publication. Il est supposé que ces employés gagnent 44,51 \$ de l’heure.
- Dans chacune des 80 banques concernées, la direction générale doit consacrer environ 5 heures à l’examen et à l’approbation du rapport sur les frais d’insuffisance de fonds. Il est estimé que le personnel de la direction gagne 88,32 \$ de l’heure.
- Le personnel responsable de la TI de chacune des 80 banques concernées a besoin d’environ une heure pour télécharger le rapport sur les frais d’insuffisance de fonds sur le site Web de la banque. Il est supposé que les spécialistes de la TI gagnent 44,51 \$ de l’heure.

Ces estimations sont fondées sur les recherches menées par le Ministère pour étayer le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation préparé aux fins du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*. Ce règlement comprend des exigences similaires pour les banques, qui doivent mettre à jour les documents de divulgation, publier des rapports et fournir aux consommateurs un avertissement électronique les informant lorsque le solde de leur compte tombe en dessous d’un certain seuil. Étant donné que les banques ont déjà mis à jour leurs systèmes informatiques pour mettre en œuvre l’exigence d’avertissements électroniques, il est probable qu’elles disposent déjà de l’infrastructure informatique nécessaire à la mise en œuvre d’un délai de grâce. Toutefois, les banques devront également mettre en place un système permettant de cerner les comptes pour lesquels des frais d’insuffisance de fonds ont été facturés au cours des 72 heures précédentes ainsi que les opérations qui auraient donné lieu à un solde minimal de découvert.

Le coût que chaque banque devra engager pour mettre à jour ses systèmes a été estimé à l’aide des données de Statistique Canada⁹ sur le salaire horaire moyen par profession.

⁹ [Salaire des employés selon la profession, données annuelles](#) (Tableau 14-10-0417-01)

It is estimated that implementation and reporting costs will cost banks \$3.2 million in year one under the proposed Regulations. This cost would decrease to \$110,000 in each subsequent year, given that most of the implementation costs would be assumed in year one. This would represent a discounted cost of \$3.6 million over a 10-year period.

Supervision costs for the FCAC (monetized)

The FCAC would, on a risk basis, supervise and enforce banks' compliance with these proposed Regulations. FCAC expects that these costs would be proportional to such costs for its existing market conduct obligations; however, the actual cost may differ from this estimate, depending on the level of compliance. The FCAC oversees regulated entities, which include banks, authorized foreign banks, trust and loan companies, and payment card network operators, among others. The FCAC supervises these entities' compliance with federal acts, regulations, codes of conduct, and public commitments.

While there are a range of factors associated with supervising market conduct obligations, it is estimated that the cost of supervising the market conduct obligations associated with the proposed Regulations would be \$174,000 annually. Note that additional training is not required, as FCAC currently oversees similar market conduct obligations.

Non-monetized costs

There are two non-monetized costs associated with this proposal:

- The cost to banks from reduced overdraft protection revenue if consumers opt to forego overdraft protection, choosing instead to incur NSF fees in the event their account has insufficient funds to cover a payment. Since the value of an NSF fee will decrease from \$45–\$48 to \$10, some consumers may feel it is in their best interest to forego overdraft protection and risk incurring an NSF fee. In the baseline scenario, it is likely more cost-effective for a customer to enrol in overdraft protection if they believe they will incur an NSF fee occasionally. However, given that the value of an NSF fee will decrease, overdraft protection may not be cost-effective for all consumers. Nonetheless, since overdraft protection offers benefits beyond avoiding NSF fees, namely that it allows a payment to still be withdrawn from an account, it is unclear how many consumers would opt out of overdraft protection.
- Banks may attempt to recoup lost NSF fee revenue by raising fees in other areas, such as account maintenance fees. The extent to which other fees are raised

Il est estimé que les coûts de mise en œuvre et d'établissement de rapports coûteront aux banques 3,2 millions de dollars au cours de la première année en vertu du règlement proposé. Ce coût serait réduit à 110 000 \$ pour chaque année suivante, étant donné que la plupart des coûts de mise en œuvre seraient engagés au cours de la première année. Cela représenterait un coût actualisé de 3,6 millions de dollars sur une période de 10 ans.

Coûts de supervision pour l'ACFC (monétisés)

L'ACFC superviserait les banques, en fonction des risques, et veillerait à ce que celles-ci se conforment au projet de règlement. L'ACFC s'attend à ce que les coûts soient proportionnels aux coûts liés à ses obligations actuelles en matière de comportement sur le marché; toutefois, le coût réel peut varier par rapport à cette estimation, en fonction du niveau d'observation. L'ACFC supervise les entités réglementées, qui comprennent notamment les banques, les banques étrangères autorisées, les sociétés de fiducie et de prêt et les exploitants de réseaux de cartes de paiement. L'ACFC veille à ce que ces entités respectent les lois, les règlements, les codes de conduite et les engagements publics du gouvernement fédéral.

Bien qu'il existe une série de facteurs associés à la supervision des obligations de comportement sur le marché, le coût de la surveillance de chaque obligation de comportement sur le marché est estimé à 174 000 \$ par an. Il convient de noter qu'une formation supplémentaire n'est pas nécessaire puisque l'ACFC supervise actuellement des obligations similaires en matière de comportement sur le marché.

Coûts non monétisés

Deux coûts non monétisés sont associés à cette proposition :

- Le coût pour les banques de la réduction des recettes liées à la protection contre les découverts si les consommateurs choisissent d'y renoncer et optent plutôt pour des frais d'insuffisance de fonds dans le cas où leur compte n'est pas suffisamment approvisionné pour couvrir un paiement. Étant donné que la valeur des frais d'insuffisance de fonds serait réduite à 10 \$ (comparativement à un montant entre 45 \$ à 48 \$), certains consommateurs pourraient estimer qu'il est dans leur intérêt de renoncer à la protection contre les découverts et de risquer d'engager des frais d'insuffisance de fonds. Dans le scénario de référence, il est probablement plus rentable pour le client de souscrire à une protection contre les découverts s'il pense qu'il engagera occasionnellement des frais d'insuffisance de fonds. Toutefois, étant donné que la valeur des frais d'insuffisance de fonds diminuera, il est possible que la protection contre les découverts ne soit pas rentable pour tous les consommateurs. Néanmoins, étant donné que la protection contre les découverts offre d'autres

would reduce the estimated benefits to consumers, while simultaneously reducing the estimated costs to banks.

avantages que celui d'éviter les frais d'insuffisance de fonds, à savoir qu'elle permet tout de même le prélèvement d'un paiement sur un compte, le nombre de consommateurs qui choisiraient de ne plus bénéficier d'une protection contre les découverts demeure inconnu.

- Les banques peuvent tenter de récupérer les recettes perdues au titre des frais d'insuffisance de fonds en augmentant les frais dans d'autres domaines, comme les frais de tenue de compte. L'augmentation d'autres frais réduirait les avantages estimés pour les consommateurs, tout en réduisant simultanément les coûts estimés pour les banques.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025–2034)
Price year: 2023
Present-value base year: 2025
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (de 2025 à 2034)
Année de prix : 2023
Année de base en valeur actuelle : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 6: Monetized benefits (in millions of dollars)

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Base year (2025) | Other relevant years (2026) | Other relevant years (2029) | Final year (2034) | Total (present value) | Annualized value |
|-------------------------|---|------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|------------------|
| Consumers | Cost savings on NSF fees | 571.8 | 656.9 | 689.6 | 773.1 | 4,807.9 | 684.5 |
| | Cost savings on other fees (i.e. late fees) | 14.5 | 29.0 | 30.3 | 33.7 | 201.0 | 28.6 |
| | Elimination of costs associated with disputing NSF fees | 7.1 | 8.1 | 8.5 | 9.5 | 59.1 | 8.4 |
| Industry | Elimination of costs associated with NSF transactions | 7.1 | 8.1 | 8.5 | 9.5 | 59.1 | 8.4 |
| All stakeholders | Total benefits | 600.6 | 702.0 | 736.8 | 825.8 | 5,127.1 | 730.0 |

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 6 : Avantages monétisés (en millions de dollars)

| Intervenant touché | Description de l'avantage | Année de base (2025) | Autres années pertinentes (2026) | Autres années pertinentes (2029) | Dernière année (2034) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|--------------------|--|----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| Consommateurs | Économies sur les frais d'insuffisance de fonds | 571,8 | 656,9 | 689,6 | 773,1 | 4 807,9 | 684,5 |
| | Économies sur d'autres frais (par exemple frais de retard) | 14,5 | 29,0 | 30,3 | 33,7 | 201,0 | 28,6 |

| Intervenant touché | Description de l'avantage | Année de base (2025) | Autres années pertinentes (2026) | Autres années pertinentes (2029) | Dernière année (2034) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|------------------------------|--|----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| | Élimination des coûts liés à la contestation des frais d'insuffisance de fonds | 7,1 | 8,1 | 8,5 | 9,5 | 59,1 | 8,4 |
| Industrie | Élimination des coûts liés aux opérations sans provision | 7,1 | 8,1 | 8,5 | 9,5 | 59,1 | 8,4 |
| Tous les intervenants | Total des avantages | 600,6 | 702,0 | 736,8 | 825,8 | 5 127,1 | 730,0 |

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Table 7: Monetized costs (in millions of dollars)

| Impacted stakeholder | Description of benefit | Base year (2025) | Other relevant years (2026) | Other relevant years (2029) | Final year (2034) | Total (present value) | Annualized value |
|-------------------------|--------------------------|------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|------------------|
| Industry | Revenue loss on NSF fees | 571.8 | 656.9 | 689.6 | 773.1 | 4,807.9 | 684.5 |
| | Implementation cost | 3.2 | 0.1 | 0.1 | 0.1 | 3.6 | 0.5 |
| Government | Supervision cost | 0.2 | 0.2 | 0.2 | 0.2 | 1.1 | 0.2 |
| All stakeholders | Total costs | 575.2 | 657.1 | 689.9 | 773.4 | 4,812.6 | 685.2 |

Tableau 7 : Coûts monétisés (en millions de dollars)

| Intervenant touché | Description de l'avantage | Année de base (2025) | Autres années pertinentes (2026) | Autres années pertinentes (2029) | Dernière année (2034) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|------------------------------|---|----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| Industrie | Perte des recettes de frais d'insuffisance de fonds | 571,8 | 656,9 | 689,6 | 773,1 | 4 807,9 | 684,5 |
| | Coût de mise en œuvre | 3,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 3,6 | 0,5 |
| Gouvernement | Coût de supervision | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 1,1 | 0,2 |
| Tous les intervenants | Total des coûts | 575,2 | 657,1 | 689,9 | 773,4 | 4 812,6 | 685,2 |

Table 8: Summary of monetized costs and benefits (in millions of dollars)

| Impact | Base year (2025) | Other relevant years (2026) | Other relevant years (2029) | Final year (2034) | Total (present value) | Annualized value |
|-----------------------|------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|------------------|
| Total benefits | 600.6 | 702.0 | 736.8 | 825.8 | 5,127.1 | 730.0 |
| Total costs | 575.2 | 657.1 | 689.9 | 773.4 | 4,812.6 | 685.2 |
| Net benefit | 25.4 | 44.9 | 46.9 | 52.4 | 314.4 | 44.8 |

Tableau 8 : Résumé des coûts et avantages monétisés (en millions de dollars)

| Incidence | Année de base (2025) | Autres années pertinentes (2026) | Autres années pertinentes (2029) | Dernière année (2034) | Total (valeur actualisée) | Valeur annualisée |
|----------------------------|----------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| Total des avantages | 600,6 | 702,0 | 736,8 | 825,8 | 5 127,1 | 730,0 |
| Total des coûts | 575,2 | 657,1 | 689,9 | 773,4 | 4 812,6 | 685,2 |
| Avantage net | 25,4 | 44,9 | 46,9 | 52,4 | 314,4 | 44,8 |

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

In addition to the monetized benefits highlighted above, there are also qualitative impacts associated with the proposed Regulations.

Positive impacts

- Consumers who avail themselves of the grace period would be less likely to suffer any negative impacts associated with late payments, such as cessation of services.
- Consumers may experience better financial outcomes as a result of the reduced financial burden of NSF fees.
- Canadians would be better informed on the earnings banks receive from NSF fees, which may reduce their search costs. Additionally, the publishing of data may incentivize banks to willingly reduce NSF fees or eliminate them altogether.

Negative impacts

- Banks may experience a loss in overdraft fee revenue as a result of changing preferences for overdraft protection.
- Due to a loss in NSF fee revenue, banks may raise fees in other areas, such as account maintenance fees. The extent that they do so would reduce the estimated benefits to consumers (while reducing the estimated costs to banks).

Sensitivity analysis

The above analysis uses data from California as a proxy to estimate the number of NSF transactions in Canada. Given that this may not be an accurate estimation of the number of NSF transactions in Canada, a sensitivity analysis was conducted to determine how the estimated costs and benefits of the proposal would change if an alternative method was used to calculate the number of NSF transactions in the baseline scenario. Scenario A uses data from

Répercussions quantifiées (non monétisées) et qualitatives

Outre les avantages monétaires mis en évidence ci-dessus, le projet de règlement a également des répercussions qualitatives.

Répercussions positives

- Les consommateurs qui se prévalent du délai de grâce seraient moins susceptibles de subir les effets négatifs associés aux retards de paiement, tels que la cessation des services.
- Les consommateurs peuvent bénéficier d'une meilleure situation financière grâce à la réduction du fardeau financier que représentent les frais d'insuffisance de fonds.
- Les Canadiens seraient mieux informés sur les revenus que les banques tirent des frais d'insuffisance de fonds, ce qui pourrait réduire leurs coûts de recherche. En outre, la publication des données peut inciter les banques à réduire volontairement les frais d'insuffisance de fonds ou à les supprimer complètement.

Répercussions négatives

- Les banques peuvent subir une perte de recettes liées aux frais de découvert en raison de l'évolution des préférences en matière de protection contre les découverts.
- En raison de la perte de recettes tirées de frais d'insuffisance de fonds, les banques peuvent augmenter les frais dans d'autres domaines, tels que les frais de tenue de compte. Dans la mesure où les banques procéderaient à une augmentation des frais, elles réduiraient les avantages estimés pour les consommateurs (tout en réduisant les coûts estimés pour les banques).

Analyse de la sensibilité

L'analyse ci-dessus utilise les données de la Californie comme approximation du nombre d'opérations sans provision au Canada. Étant donné qu'il ne s'agit peut-être pas d'une estimation exacte du nombre d'opérations sans provision au Canada, une analyse de la sensibilité a été réalisée pour déterminer comment les coûts et avantages estimés de la proposition changeraient si une autre méthode était utilisée pour calculer le nombre d'opérations sans

the FCAC to estimate the number of NSF transactions in the baseline scenario.

Additionally, the above analysis assumes there would be an 18% decline in the number of NSF transactions in the first year of the analysis (2025), from 16.1 million transactions in the baseline scenario to 13.2 million transactions in the regulatory scenario. To test the sensitivity of this assumption on the model, a sensitivity analysis was conducted on the decline in the number of NSF transactions. Scenario B assumes the decline in the number of NSF transactions in the regulatory scenario is 10% lower than what was initially estimated, while scenario C assumes the decline in the number of NSF transactions is 10% higher.

As discussed above, the results for year one under a given scenario are adjusted to account for the fact that not all provisions come into force upon registration of the proposed Regulations: the rate cap comes into force one month following registration and the remaining proposed provisions, six months following registration. The same methodology used to estimate the results in the regulatory scenario is employed to adjust the results for year one in each of the scenarios below.

Scenario A

Scenario A uses data from the FCAC to estimate the number of NSF transactions in the baseline scenario. This allows for the estimation of impacts in the event that the initial assumptions made to estimate the number of NSF transactions in the baseline scenario are not accurate. This scenario uses data from the FCAC's Financial Well-being in Canada Survey results.¹⁰ The survey placed respondents into four groups: financially secure (33% of respondents), somewhat secure (41% of respondents), struggling somewhat (19% of respondents), and struggling a lot (7% of respondents). Based on these results, the following assumptions were made:

- Those in the *financially secure* group do not incur NSF fees. This is based on the survey findings that those in this group are “confident about their financial situation over the next 12 months” and have “at least 6 months’ income in savings.”
- 40% of those in the *somewhat secure* group incur one NSF fee per year. This is based on the survey finding that 40% of individuals in this group struggle to meet commitments from time to time. Given that individuals may not need to incur an NSF fee when failing to meet a financial commitment (i.e. they may seek funds elsewhere to cover a payment item), it is assumed that

provision dans le scénario de référence. Le scénario A s’appuie sur des données de l’ACFC pour estimer le nombre d’opérations sans provision incluses dans le scénario de référence.

En outre, l’analyse ci-dessus laisse entendre qu’il y aurait une baisse de 18 % du nombre d’opérations sans provision au cours de la première année de l’analyse (2025), passant ainsi de 16,1 millions d’opérations dans le scénario de référence à 13,2 millions d’opérations dans le scénario réglementaire. Pour tester la sensibilité de cette hypothèse sur le modèle, une analyse de sensibilité a été réalisée sur la baisse du nombre d’opérations sans provision. Le scénario B suppose que la baisse du nombre d’opérations sans provision dans le scénario réglementaire est de 10 % inférieure à celle initialement estimée, tandis que le scénario C suppose que la baisse du nombre d’opérations sans provision est de 10 % supérieure.

Comme il est indiqué ci-dessus, les résultats de la première année pour un scénario donné sont ajustés parce que certaines dispositions n’entrent pas en vigueur au moment de l’enregistrement du projet de règlement : le plafonnement des taux entre en vigueur un mois après l’enregistrement et les autres dispositions proposées, six mois après l’enregistrement. La même méthodologie utilisée pour estimer les résultats dans le scénario réglementaire est employée pour ajuster les résultats de la première année dans chacun des scénarios suivants.

Scénario A

Le scénario A s’appuie sur des données de l’ACFC pour estimer le nombre d’opérations sans provision incluses dans le scénario de référence. Cela permet d’estimer les répercussions dans le cas où les hypothèses initiales formulées pour estimer le nombre d’opérations sans provision dans le scénario de référence ne sont pas exactes. Ce scénario utilise les données de l’enquête de l’ACFC sur le bien-être financier au Canada¹⁰. L’enquête a réparti les répondants en quatre groupes : bonne situation financière (33 % des répondants), assez bonne situation financière (41 % des répondants), situation financière plutôt difficile (19 % des répondants) et situation financière très difficile (7 % des répondants). En fonction de ces résultats, les hypothèses suivantes ont été formulées :

- Les répondants du groupe en *bonne situation financière* n’engagent pas de frais d’insuffisance de fonds. Selon les conclusions de l’enquête, les répondants appartenant à ce groupe sont « confiants quant à leur situation financière au cours des 12 prochains mois » et ont « une épargne d’au moins l’équivalent de 6 mois de revenu ».
- 40 % des répondants du groupe en *assez bonne situation financière* engagent des frais d’insuffisance de fonds une seule fois par année. Selon les résultats de

¹⁰ *Financial well-being in Canada: Survey results*

¹⁰ *Le bien-être financier au Canada : Résultats de l’enquête*

those in this group only incur one NSF fee per year, rather than one NSF fee each time they fail to meet a financial commitment.

- 68% of those in the *struggling somewhat* group incur two NSF fees per year. This is based on the survey finding that 68% of those in this group “tend to struggle from time to time to meet commitments such as bills, rent or mortgage and credit card payments.” Given that this group is less financially secure than the *somewhat secure* group, it is assumed these individuals would incur more NSF fees than those in the *somewhat secure* group; however, they still may not need to incur an NSF fee each time they fail to meet a financial commitment.
- 67% of those in the *struggling a lot* group incur three NSF fees per year. This is based on the survey finding that two thirds of those in this group “often or always run short of money for food or other regular expenses.” It is assumed that those in this group would incur more NSF fees per year than those in the *somewhat secure* or *struggling somewhat* groups.

Using this method, it is estimated that there are nearly 20 million NSF transactions in the baseline in scenario A.

Scenario A uses the same methodology to estimate the decrease in the number of NSF transactions in the regulatory scenario as used in the central scenario (scenario used in the rest of the report except for the sensitivity analysis). The table below (Table 9) summarizes the estimated number of NSF transactions and NSF fee revenue in both the baseline and regulatory scenario. As shown in Tables 10.1 and 10.2, the net benefit of the proposed Regulations under scenario A would be greater than the net benefit in the central scenario. This indicates a positive relationship between the number of NSF transactions in the baseline scenario and the overall net benefit value of the proposed Regulations.

l'enquête, 40 % des répondants de ce groupe ont de temps en temps des difficultés à respecter leurs engagements financiers. Étant donné qu'il est possible que les personnes n'aient pas à payer de frais d'insuffisance de fonds lorsqu'elles ne respectent pas un engagement financier (c'est-à-dire qu'elles peuvent obtenir des fonds ailleurs pour couvrir un paiement), on suppose que les personnes de ce groupe paient des frais d'insuffisance de fonds une seule fois par année, plutôt que des frais d'insuffisance de fonds chaque fois qu'elles ne respectent pas un engagement financier.

- 68 % des répondants du groupe ayant une *situation financière plutôt difficile* engagent des frais d'insuffisance de fonds deux fois par année. L'enquête révèle que 68 % des répondants appartenant à ce groupe « ont tendance à éprouver de temps à autre de la difficulté à respecter leurs engagements comme les factures, le loyer ou l'hypothèque et le paiement des cartes de crédit ». Étant donné que ce groupe est moins sûr financièrement que le groupe ayant une *assez bonne situation financière*, il engagerait plus de frais d'insuffisance de fonds que ce dernier, mais qu'il n'a pas besoin d'engager de frais d'insuffisance de fonds chaque fois qu'il ne respecte pas un engagement financier.
- 67 % des répondants du groupe ayant une *situation financière très difficile* engagent des frais d'insuffisance de fonds trois fois par année. L'enquête révèle que deux tiers des répondants appartenant à ce groupe « sont souvent ou toujours à court d'argent pour l'épicerie ou d'autres dépenses quotidiennes ». Les répondants appartenant à ce groupe engageraient donc plus de frais d'insuffisance de fonds par an que ceux appartenant aux groupes ayant une *assez bonne situation financière* ou une *situation financière plutôt difficile*.

Cette méthode a produit l'estimation suivante : il y aurait près de 20 millions d'opérations sans provision dans la base de référence du scénario A.

Le scénario A s'appuie sur la même méthodologie pour estimer la diminution du nombre d'opérations sans provision dans le scénario réglementaire que celle utilisée dans le scénario central (le scénario utilisé dans le reste du rapport à l'exception de l'analyse de la sensibilité). Le tableau ci-dessous (tableau 9) résume le nombre estimé d'opérations sans provision et les recettes tirées des frais d'insuffisance de fonds dans le scénario de référence et le scénario réglementaire. Comme le montrent les tableaux 10.1 et 10.2, l'avantage net du projet de règlement dans le cadre du scénario A serait supérieur à celui du scénario central. Cela indique une relation positive entre le nombre d'opérations sans provision dans le scénario de base et la valeur de l'avantage net global du projet de règlement.

Table 9: NSF transactions and revenue in baseline and regulatory scenario A (2025)

| Scenario A – Baseline | |
|--|----------------------|
| Total income | \$466,617,903,000 |
| Service charges | \$6,967,811,000 |
| NSF transactions | \$19,554,985 |
| Estimated NSF fee revenue | \$916,059,653 |
| Scenario A – Regulatory scenario | |
| Decline in NSF fees (14%) – prohibition against stacking | \$1,342,535 |
| Decline in NSF fees (24%) – 24-hour grace period | \$1,644,447 |
| Decline in NSF fees (5%) – prohibition on NSF fees for nominal amounts | \$488,875 |
| NSF transactions | \$16,079,128 |
| Estimated NSF fee revenue | \$220,833,764 |
| Loss in NSF fee revenue | \$695,225,889 |
| Change in revenue | -75.89% |

Scenario B

In scenario B, it is assumed that the decline in the number of NSF transactions in the regulatory scenario is 10% lower, with 13.5 million NSF transactions in the regulatory scenario, rather than 13.2 million. In this scenario, the number of transactions may be higher due to fewer consumers avoiding NSF fees. This could be a result of less incentive to avoiding NSF transactions or due to fewer than estimated customers having the ability to avail of the grace period.

In this scenario, there is a 75.5% decline in NSF fee revenue from \$753 million to \$185 million in year one. This represents a slightly smaller decline than what is estimated in the central scenario.

Scenario C

Under scenario C, it is assumed that the decline in the number of NSF transactions in the regulatory scenario is 10% higher than initially estimated, with 12.9 million NSF transactions in the regulatory scenario. This will allow for the estimation of impacts if the actual number

Tableau 9 : Opérations sans provision et recettes tirées des frais d'insuffisance de fonds dans le scénario de référence et le scénario réglementaire A (2025)

| Scénario A – Référence | |
|---|-----------------------|
| Revenu total | 466 617 903 000 \$ |
| Frais de service | 6 967 811 000 \$ |
| Opérations sans provision | 19 554 985 \$ |
| Recettes estimatives tirées de frais d'insuffisance de fonds | 916 059 653 \$ |
| Scénario A – Scénario réglementaire | |
| Diminution des frais d'insuffisance de fonds (14 %) – interdiction de cumul | 1 342 535 \$ |
| Diminution des frais d'insuffisance de fonds (24 %) – délai de grâce de 24 heures | 1 644 447 \$ |
| Diminution des frais d'insuffisance de fonds (5 %) – interdiction d'engager des frais d'insuffisance de fonds pour les montants minimes | 488 875 \$ |
| Opérations sans provision | 16 079 128 \$ |
| Recettes estimatives tirées de frais d'insuffisance de fonds | 220 833 764 \$ |
| Perte de recettes tirées de frais d'insuffisance de fonds | 695 225 889 \$ |
| Variation des recettes | - 75,89 % |

Scénario B

Dans le scénario B, il est supposé que la baisse du nombre d'opérations sans provision dans le scénario réglementaire est inférieure de 10 %, avec 13,5 millions d'opérations sans provision dans le scénario réglementaire, au lieu de 13,2 millions. Dans ce scénario, le nombre d'opérations peut être plus élevé parce que moins de consommateurs évitent les frais d'insuffisance de fonds. Cela pourrait s'expliquer par une moindre incitation à éviter les opérations sans provision ou par le fait que le nombre de clients pouvant bénéficier du délai de grâce est inférieur aux estimations.

Dans ce scénario, une baisse de 75,5 % des recettes tirées des frais d'insuffisance de fonds est observée; ces recettes passent de 753 millions de dollars à 185 millions de dollars au cours de la première année. Cela représente une baisse légèrement moins importante que celle estimée dans le scénario central.

Scénario C

Dans le scénario C, il est supposé que la baisse du nombre d'opérations sans provision dans le scénario réglementaire est supérieure de 10 % aux estimations initiales, avec 12,9 millions d'opérations sans provision dans le scénario réglementaire. Cela permettra d'estimer les répercussions

of NSF transactions declines by more than what is initially estimated.

In this scenario, there is a sharper decline in NSF fee revenue when compared to the central scenario. This is because there are fewer NSF transactions and therefore less revenue to be earned.

Summary

The below tables summarize the estimated NSF transactions and fee revenue (base year: 2025) and the costs and benefits (2025–2034) of this proposal under each scenario. Overall, there is an inverse relationship between the number of NSF transactions in the regulatory scenario and the net benefit of the proposed Regulations.

si le nombre réel d'opérations sans provision diminue plus que ce qui est initialement estimé.

Dans ce scénario, une baisse plus marquée des recettes tirées des frais d'insuffisance de fonds est observée que dans le scénario central. Cela s'explique par le fait qu'il y a moins d'opérations sans provision et donc moins de recettes.

Résumé

Les tableaux ci-dessous résument les estimations des opérations sans provision et des recettes tirées des frais d'insuffisance de fonds (année de référence : 2025), ainsi que les coûts et les avantages (2025-2034) de la proposition selon chaque scénario. Dans l'ensemble, il existe une relation inverse entre le nombre d'opérations sans provision dans le scénario réglementaire et l'avantage net du projet de règlement.

Table 10.1: Estimate NSF transactions (2025)

| Scenarios/Results | Central scenario | Scenario A | Scenario B | Scenario C |
|-------------------|------------------|------------|------------|------------|
| Baseline | 16 084 495 | 19 554 985 | 16 084 495 | 16 084 495 |
| Regulatory | 13 225 510 | 16 079 128 | 13 511 408 | 12 939 611 |
| % change | -17.77% | -17.77% | -16.00% | -19.55% |

Tableau 10.1 : Estimations des opérations sans provision (2025)

| Scénarios/Résultats | Scénario central | Scénario A | Scénario B | Scénario C |
|---------------------|------------------|------------|------------|------------|
| Référence | 16 084 495 | 19 554 985 | 16 084 495 | 16 084 495 |
| Réglementaire | 13 225 510 | 16 079 128 | 13 511 408 | 12 939 611 |
| Variation en % | - 17,77 % | - 17,77 % | - 16,00 % | - 19,55 % |

Table 10.2: Estimate NSF fee revenue (2025)

| Scenarios/Results | Central scenario | Scenario A | Scenario B | Scenario C |
|-------------------|------------------|---------------|---------------|---------------|
| Baseline | \$753,483,383 | \$916,059,653 | \$753,483,383 | \$753,483,383 |
| Regulatory | \$181,641,633 | \$220,833,764 | \$184,500,618 | \$178,782,648 |
| % change | -75.89% | -75.89% | -75.51% | -76.27% |

Tableau 10.2 : Estimations des recettes tirées des frais d'insuffisance de fonds (2025)

| Scénarios/Résultats | Scénario central | Scénario A | Scénario B | Scénario C |
|---------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|
| Référence | 753 483 383 \$ | 916 059 653 \$ | 753 483 383 \$ | 753 483 383 \$ |
| Réglementaire | 181 641 633 \$ | 220 833 764 \$ | 184 500 618 \$ | 178 782 648 \$ |
| Variation en % | - 75,89 % | - 75,89 % | - 75,51 % | - 76,27 % |

Table 11: Cost-benefit summary (2025–2034) [in millions of dollars]

| Total/Scenario | Central scenario | Scenario A | Scenario B | Scenario C |
|-----------------------|------------------|--------------|--------------|--------------|
| Total benefits | 5,127.1 | 6,229.9 | 5,066.1 | 5,189.5 |
| Total costs | 4,812.6 | 5,846.6 | 4,772.8 | 4,852.5 |
| Net benefit | 314.4 | 383.3 | 293.3 | 337.0 |

Tableau 11 : Résumé des coûts et des avantages (2025-2034) [en millions de dollars]

| Somme/Scénario | Scénario central | Scénario A | Scénario B | Scénario C |
|----------------------------|------------------|--------------|--------------|--------------|
| Total des avantages | 5 127,1 | 6 229,9 | 5 066,1 | 5 189,5 |
| Total des coûts | 4 812,6 | 5 846,6 | 4 772,8 | 4 852,5 |
| Avantage net | 314,4 | 383,3 | 293,3 | 337,0 |

Distributional impacts

The individuals that incur NSF fees likely have low income, are experiencing poverty, or are otherwise struggling financially. As such, these individuals are expected to benefit significantly from these proposed Regulations.

Benefits are expected to be generally proportionately spread based on population among the provinces and territories, with those with higher populations, such as Ontario and Quebec, to experience greater benefits. However, provinces with higher rates of poverty, such as British Columbia and Nova Scotia,¹¹ would likely experience disproportionate benefits given the disproportionate rates of poverty in these provinces.

The costs of this proposal are expected to be proportionately distributed across all banks. While there would be slight variances among banks based on the NSF fees they currently charge (i.e. banks that charge higher NSF fees would carry more costs as a result of these proposed Regulations), it is expected that these variances will be minimal. It is estimated that the big six banks in Canada would carry approximately 97% of the net annualized cost to industry associated with these proposed Regulations, given that these banks account for 97% of the total service fees earned by all banks in Canada. The net annualized cost to industry is an estimated \$677 million, with the big six banks accounting for \$656 million of this cost. Banks in Canada earned a combined \$65.9 billion in net income before taxes¹² in 2023. This means that the net annualized costs associated with these proposed Regulations constitute 1.03% of banks' net income before income taxes, expressed in 2023 dollars.

Répercussions sur la répartition

Il est probable que les personnes qui engagent des frais d'insuffisance de fonds ont de faibles revenus, sont en situation de pauvreté ou éprouvent d'autres difficultés financières. Ces personnes devraient donc bénéficier grandement du projet de règlement.

Il est attendu que les avantages soient généralement répartis proportionnellement à la population entre les provinces et les territoires. Les plus peuplés d'entre eux, comme l'Ontario et le Québec, bénéficieraient d'avantages plus importants. Toutefois, les provinces présentant des taux de pauvreté plus élevés, comme la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse¹¹, bénéficieraient probablement d'avantages disproportionnés, compte tenu des taux de pauvreté disproportionnés dans ces provinces.

Les coûts de la proposition devraient être répartis proportionnellement entre toutes les banques. Bien qu'il y ait de légers écarts entre les banques en fonction des frais d'insuffisance de fonds qu'elles facturent actuellement (c'est-à-dire que les banques qui facturent des frais d'insuffisance de fonds plus élevés engageraient des coûts plus importants en raison du projet de règlement), ces écarts devraient être minimes. Selon les estimations, les six grandes banques du Canada engageraient environ 97 % du coût net annualisé pour le secteur associé au projet de règlement, étant donné que ces banques représentent 97 % du total des frais de service perçus par toutes les banques du Canada. Le coût net annualisé pour l'industrie est estimé à 677 millions de dollars. De ce montant, 656 millions de dollars sont engagés par les six grandes banques. Les banques au Canada ont réalisé un revenu net combiné avant impôts de 65,9 milliards de dollars¹² en 2023. Cela signifie que les coûts nets annualisés associés au projet de règlement représentent 1,03 % du revenu net avant impôts des banques, exprimé en dollars de 2023.

¹¹ *Disaggregated trends in poverty from the 2021 Census of Population*

¹² Office of the Superintendent of Financial Institutions — Financial data

¹¹ *Tendances désagrégées en matière de pauvreté tirées du Recensement de la population de 2021*

¹² Bureau du surintendant des institutions financières — Données financières

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact small businesses. Therefore, no further analysis was conducted on the impact to small businesses or measures taken to reduce that impact.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The proposed Regulations do not impose any additional administrative burden on businesses as there is no requirement to proactively report information to the FCAC or another regulatory body; the requirement to post information publicly is a compliance requirement and outside the scope of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The Department has conducted research into the use of NSF fees across Canada and globally, focusing on the fees charged to financial consumers in the United Kingdom and the United States. The research has shown that many large banks in the United States have removed NSF fees entirely, while these fees are still typically charged by small and medium-sized banks. According to the Consumer Financial Protection Bureau (CFPB), the average NSF fee in the United States is \$35 (USD) across all banks that charge an NSF fee. In the United Kingdom, banks typically offer overdraft protection to a greater proportion of their customers than banks in Canada. NSF fees in the United Kingdom average £25, and are not typically charged by its four largest banks.

In the United States, NSF fees are regulated at the federal and state levels. The Consumer Financial Protection Bureau is responsible, at the federal level, for consumer protection and regulations respecting the interactions between banks and their customers. There are also state-level regulatory bodies and legislation respecting NSF fees. There are 25 states and the District of Columbia that currently regulate NSF fees, with caps between \$20 and \$45 depending on the state. In the United Kingdom, the Financial Conduct Authority and the Competition and Markets Authority are responsible for different aspects of financial consumer protection. Regulations and legislation related to financial consumer protection are also implemented through Parliament, with some powers of regulation delegated to the regulatory authorities.

Lentille des petites entreprises

Selon l'analyse en fonction de la lentille des petites entreprises, le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises. Par conséquent, aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée à l'égard des répercussions sur les petites entreprises ou des mesures prises pour réduire ces répercussions.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit. Le projet de règlement n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises, car il n'y a pas d'obligation de communiquer de manière proactive des renseignements à l'ACFC ou à un autre organisme de réglementation; l'obligation de publier des renseignements est une exigence de conformité et n'est pas incluse dans la portée de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Ministère a mené des recherches sur l'utilisation des frais d'insuffisance de fonds au Canada et dans le monde, en se concentrant sur les frais facturés aux consommateurs de services financiers au Royaume-Uni et aux États-Unis. L'étude a montré que de nombreuses grandes banques américaines ont entièrement supprimé les frais d'insuffisance de fonds, alors que ces frais sont encore généralement facturés par les banques de petite et moyenne taille. Selon le Consumer Financial Protection Bureau, les frais d'insuffisance de fonds aux États-Unis s'élèvent en moyenne à 35 \$ US pour toutes les banques qui facturent des frais d'insuffisance de fonds. Au Royaume-Uni, les banques offrent généralement une protection contre les découverts à une plus grande proportion de leurs clients qu'au Canada. Au Royaume-Uni, les frais d'insuffisance de fonds s'élèvent en moyenne à 25 £ et ne sont généralement pas facturés par les quatre plus grandes banques du pays.

Aux États-Unis, les frais d'insuffisance de fonds sont réglementés à l'échelle fédérale et des États. Le Consumer Financial Protection Bureau est responsable, à l'échelle fédérale, de la protection des consommateurs et des réglementations concernant les interactions entre les banques et leurs clients. Il existe également des organismes de réglementation et une législation à l'échelle des États concernant les frais d'insuffisance de fonds. Vingt-cinq États et le district de Columbia réglementent actuellement les frais d'insuffisance de fonds; des plafonds situés entre 20 \$ et 45 \$ sont établis selon les États. Au Royaume-Uni, la Financial Conduct Authority et la Competition and Markets Authority sont responsables de différents aspects de la protection des consommateurs de services financiers. Les règlements et la législation relatifs

The \$10 cap chosen for NSF fees as part of these proposed Regulations will result in lower NSF fees in Canada compared to the average fees in the United States and the United Kingdom. However, fees at an individual level vary significantly in these other jurisdictions depending on the bank.

The proposed approach on reducing NSF fees in Canada would result in a more prescriptive and extensive regulatory regime than those present in other jurisdictions, but would ultimately result in a similar NSF landscape.

NSF fees are also commonly charged by credit unions in Canada; these entities can be regulated provincially or federally, but none would be subject to the proposed Regulations. There is currently only three federally regulated credit unions. There are no current plans to extend the provisions of the proposed Regulations to federally regulated credit unions due to the lack of regulatory authorities that would permit such regulations to be made in respect of this different class of financial institution. Credit union NSF fees tend to be comparable to those charged by banks, averaging approximately \$45 across the country.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations would reduce the burden of high NSF fees on financial consumers and help improve affordability for Canadians. The cost of missing a payment and the likelihood of missing a payment will both decrease as a result of the proposed Regulations. Individuals with lower incomes or those experiencing poverty would benefit from the proposed Regulations given their lack of available funds and the increased likelihood that they would both incur an NSF fee and also that an NSF fee would be a significant enough expense that paying one may harm their ability to make other payments.

à la protection des consommateurs de services financiers sont également mis en œuvre par le Parlement, certains pouvoirs de réglementation étant délégués aux autorités de réglementation.

Le plafond de 10 \$ choisi pour les frais d'insuffisance de fonds dans le cadre du projet de règlement se traduira par des frais d'insuffisance de fonds moins élevés au Canada que les frais moyens aux États-Unis et au Royaume-Uni. Toutefois, les frais individuels varient de manière considérable dans ces autres administrations en fonction de la banque.

L'approche proposée pour la réduction des frais d'insuffisance de fonds au Canada se traduirait par un régime réglementaire plus normatif et plus étendu que les régimes en vigueur dans d'autres administrations, mais aboutirait en fin de compte à une situation similaire en matière d'insuffisance de fonds.

Les frais d'insuffisance de fonds sont également couramment facturés par les coopératives de crédit au Canada; ces entités peuvent être réglementées à l'échelle provinciale ou fédérale, mais aucune d'entre elles ne serait assujettie au projet de règlement. Il n'existe actuellement que trois coopératives de crédit réglementées à l'échelle fédérale. Il n'est pas prévu actuellement d'étendre les dispositions du projet de règlement aux coopératives de crédit sous réglementation fédérale, en raison de l'absence d'autorités réglementaires qui permettraient d'établir un tel règlement pour cette catégorie différente d'institutions financières. Les frais d'insuffisance de fonds des coopératives de crédit sont généralement comparables à ceux facturés par les banques, avec une moyenne d'environ 45 \$ dans tout le pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement réduirait le fardeau que représentent les frais élevés d'insuffisance de fonds pour les consommateurs de services financiers et contribuerait à rendre les services plus abordables pour les Canadiens. Le coût d'un défaut de paiement et la probabilité de défaut de paiement diminueront tous deux à la suite du projet de règlement. Les personnes à faible revenu ou en situation de pauvreté bénéficieraient du projet de règlement étant donné leur manque de fonds et la probabilité accrue qu'elles engagent des frais d'insuffisance de fonds et que ces frais représentent une dépense suffisamment importante pour nuire à leur capacité d'effectuer d'autres paiements.

Among Canadians, certain subgroups are more at risk of experiencing poverty. Statistics Canada reports that Indigenous peoples are twice as likely to experience poverty compared to non-Indigenous peoples. Additionally, the poverty rate for lone-parent households was 13.5% in 2020 compared to 3.4% for two-parent families. Other groups that may be at an increased risk of experiencing poverty include women, youths, seniors, those with lower levels of educational attainment, immigrants, and recent newcomers to Canada. These groups are also expected to disproportionately benefit from the proposed Regulations.

In reports conducted by the FCAC, it finds that women, Canadians with low income, recent immigrants, and Indigenous peoples are often overrepresented in the sample of Canadians that spend more than their monthly income.¹³ This is supported by data from Statistics Canada that finds that Indigenous people, racialized groups, and immigrants to Canada experience higher rates of poverty than other demographics.¹⁴ These groups are therefore expected to disproportionately benefit from these proposed Regulations.

The alert and grace period component of the proposed regulations may be more beneficial to middle to high-income Canadians, who are more likely to have disposable income in a different account or from a different source that could be deposited or transferred into their account in order to avoid an NSF fee.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The provisions of the proposed Regulations relating to the \$10 cap on NSF fees would come into force one month following the registration of the final Regulations. The other measures included in the proposed Regulations, the restriction on the number of NSF fees that may be imposed in a 72-hour period, the alert and grace period, and the prohibition of fees on nominal amounts under \$10 would come into force six months following the registration of the final Regulations. The extended coming into force period for the other provisions will give banks sufficient time to make changes to their information technology systems, guidance materials and other internal documentation in order to achieve compliance with the proposed measures.

Parmi les Canadiens, certains sous-groupes sont plus exposés au risque de pauvreté. Selon Statistique Canada, les Autochtones sont deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que les personnes non autochtones. En outre, le taux de pauvreté des ménages monoparentaux était de 13,5 % en 2020, comparé à 3,4 % pour les familles biparentales. Les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes ayant un faible niveau de scolarité, les immigrants et les nouveaux arrivants au Canada constituent d'autres groupes susceptibles d'être plus exposés au risque de pauvreté. On s'attend également à ce que ces groupes bénéficient de ce projet de règlement de manière disproportionnée.

Dans ses rapports, l'ACFC constate que les femmes, les Canadiens à faible revenu, les immigrants récents et les peuples autochtones sont souvent surreprésentés dans l'échantillon des Canadiens qui dépensent plus que leur revenu mensuel¹³. Ce constat est corroboré par les données de Statistique Canada, selon lesquelles les Autochtones, les groupes racisés et les immigrants au Canada affichent des taux de pauvreté plus élevés que les autres groupes démographiques¹⁴. Par conséquent, on s'attend à ce que ces groupes bénéficient de ce projet de règlement de manière disproportionnée.

L'avertissement et le délai de grâce prévus par le projet de règlement pourraient être plus avantageux pour les Canadiens à revenu moyen ou élevé, qui sont plus susceptibles de disposer d'un revenu disponible dans un autre compte ou provenant d'une autre source, qui pourrait être déposé ou transféré dans leur compte afin d'éviter des frais d'insuffisance de fonds.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les dispositions du projet de règlement relatives au plafond de 10 \$ pour les frais d'insuffisance de fonds entreraient en vigueur un mois après l'enregistrement du règlement définitif. Les autres mesures incluses dans le projet de règlement, la limitation du nombre de frais d'insuffisance de fonds pouvant être imposée dans une période de 72 heures, l'avertissement et le délai de grâce, et l'interdiction des frais sur les montants minimes inférieurs à 10 \$ entreraient en vigueur six mois après l'enregistrement du règlement définitif. La prolongation de la période d'entrée en vigueur des autres dispositions donnera aux banques suffisamment de temps pour modifier leurs systèmes de technologie de l'information, leurs documents d'orientation et les autres documents internes afin de se conformer aux mesures proposées.

¹³ [Consumer Vulnerability: Evidence from the Monthly COVID-19 Financial Well-being Survey](#)

¹⁴ [Disaggregated trends in poverty from the 2021 Census of Population](#)

¹³ [Vulnérabilité des consommateurs : Résultats du Sondage sur le bien-être financier lié à la COVID-19](#)

¹⁴ [Tendances désagrégées en matière de pauvreté tirées du Recensement de la population de 2021](#)

Banks would be required to disclose the first round of NSF-related information within 30 days of the end of the calendar year in which the final Regulations are registered, the disclosure of which would include NSF-related information from before these Regulations came into force but would still fall within the year on which the banks need to report.

The Department will work with the FCAC to prepare communications materials and update existing consumer education materials, as required, to be available at the registration of these proposed Regulations.

Compliance and enforcement

The FCAC promotes, monitors and enforces the compliance of banks and other federally regulated financial entities with consumer protection measures. The FCAC monitors compliance with provisions under the *Bank Act* and FCPFR, including monitoring market trends and the activities of banks to ensure compliance.

FCAC operates on a cost-recovery basis and is funded mainly through assessments from the regulated entities it supervises. Supervision costs associated with the new requirements will be absorbed and recovered through existing processes, including through the ongoing examination of the Financial Consumer Protection Framework (FCPF) supervisory practices. Compliance with the provisions of the proposed Regulations would be achieved through a variety of approaches along a compliance continuum. For example, for isolated or minor breaches, the FCAC may issue a letter to the bank and undertake enhanced monitoring. For more serious breaches, the FCAC may request that a bank enter into a compliance agreement, or may issue a Notice of Violation and an Administrative Monetary Penalty (AMP).

For more information, please consult the website on the [FCAC Administrative Monetary Penalties Framework](#) and the [FCAC Supervision Framework](#).

Contact

The contact person for public enquiries is Mark Radley, Director of Consumer Affairs, who can be contacted at consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca.

Les banques seraient tenues de divulguer la première série de renseignements relatifs aux frais d'insuffisance de fonds dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le règlement définitif est enregistré. Il s'agirait notamment des renseignements relatifs aux frais d'insuffisance de fonds datant d'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, mais correspondant toujours à l'année pour laquelle les banques doivent faire leur déclaration.

Le Ministère collaborera avec l'ACFC pour préparer des documents de communication et mettre à jour les documents éducatifs à l'intention des consommateurs existants, le cas échéant, afin qu'ils soient disponibles au moment de l'enregistrement de ce projet de règlement.

Conformité et application

L'ACFC promeut, contrôle et assure la conformité des banques et des autres entités financières sous réglementation fédérale aux mesures de protection des consommateurs. L'ACFC veille au respect des dispositions de la *Loi sur les banques* et du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, notamment en surveillant les tendances du marché et les activités des banques pour s'assurer de leur conformité.

L'ACFC fonctionne sur la base du recouvrement des coûts et est financée principalement par les cotisations des entités réglementées qu'elle supervise. Les coûts de supervision associés aux nouvelles exigences seront absorbés et récupérés dans le cadre des processus existants, y compris l'examen continu des pratiques de supervision du Cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers. Le respect des dispositions du projet de règlement serait assuré par une variété d'approches axées sur un continuum d'observation. Par exemple, en cas de manquements isolés ou mineurs, l'ACFC peut adresser une lettre à la banque et entreprendre une surveillance renforcée. En cas de manquements plus graves, l'ACFC peut demander à une banque de conclure une entente d'observation ou de dresser un procès-verbal de violation assorti d'une sanction administrative pécuniaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sites Web sur le [Cadre des sanctions administratives pécuniaires de l'ACFC](#) et le [Cadre de surveillance de l'ACFC](#).

Personne-ressource

La personne-ressource pour les demandes de renseignements du public est Mark Radley, directeur, Affaires des consommateurs. Vous pouvez communiquer avec lui en écrivant à l'adresse consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations* under paragraphs 627.998(a)^a and (e)^a of the *Bank Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mark Radley, Director of Consumer Affairs, Financial Services Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca).

Ottawa, November 7, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations

Amendments

1 (1) The *Financial Consumer Protection Framework Regulations*¹ are amended by adding the following after section 10:

Non-sufficient Funds

Non-sufficient funds fees

10.1 An institution may impose a charge of not more than \$10 on a natural person who does not have sufficient funds in their personal deposit account to cover a payment to be drawn from that account.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 329

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2021-181

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 627.998a)^a et e)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Mark Radley, directeur, Affaires des consommateurs, Division des services financiers, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca).

Ottawa, le 7 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière

Modifications

1 (1) Le *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*¹ est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Insuffisance de provision

Frais pour insuffisance de provision

10.1 L'institution peut imposer des frais d'au plus 10 \$ à la personne physique dont le compte de dépôt personnel ne dispose pas de la provision suffisante pour couvrir un paiement à tirer sur ce compte.

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 329

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2021-181

(2) Section 10.1 of the Regulations is renumbered as subsection 10.1(1) and is amended by adding the following:

Exceptions

(2) However, the institution must not impose a charge for non-sufficient funds

(a) more than once within a 72-hour period in respect of any of the natural person's accounts;

(b) in respect of a personal deposit account that is in unauthorized overdraft by less than \$10;

(c) subject to subsection (3), without having first sent to the natural person an alert, by electronic means and between 8:00 a.m. and 4:00 p.m. local time for that person, indicating

(i) the fact that a payment to be drawn from their personal deposit account cannot be covered by reason of non-sufficient funds,

(ii) the fact that a charge could be imposed by the institution by reason of non-sufficient funds,

(iii) the manner in which the person may deposit or transfer funds into their account to avoid the imposition of the charge, and

(iv) the minimum amount that the person must deposit or transfer and the time limit for doing so, which must not be less than three hours from the time the alert is sent; or

(d) on a natural person who was sent an alert referred to in paragraph (c) and who, within the time limit set out in the alert, deposits or transfers into their personal deposit account the amount set out in the alert.

Exception

(3) Paragraph (2)(c) does not apply if the natural person has opted out, in writing, of receiving the alert or has refused to provide the contact information required to receive the alert.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 10.1:

Disclosure of information

10.2 (1) An institution must, within 30 days after the end of each calendar year, make available the following information for that year on a website through which it offers products or services in Canada:

(a) the number of times that charges were imposed under subsection 10.1(1) and the total gross revenue generated by the imposition of those charges; and

(2) L'article 10.1 du même règlement devient le paragraphe 10.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exceptions

(2) Elle ne peut toutefois imposer ces frais :

a) plus d'une fois dans une période de soixante-douze heures à l'égard de tout compte d'une même personne physique;

b) à l'égard du compte de dépôt personnel dont le découvert non autorisé est inférieur à 10 \$;

c) sous réserve du paragraphe (3), sans avoir envoyé à la personne physique concernée, par voie électronique, entre 8 h et 16 h, heure locale du lieu où cette personne physique se trouve, un avertissement lui indiquant :

(i) le fait qu'un paiement à tirer sur son compte de dépôt personnel ne peut pas être couvert en raison d'une insuffisance de provision,

(ii) le fait que l'institution pourrait lui imposer des frais en raison de cette insuffisance,

(iii) la manière dont elle peut effectuer un dépôt ou transférer des fonds dans son compte afin d'éviter l'imposition des frais,

(iv) la somme minimale à déposer ou à transférer et le délai pour le faire, lequel ne peut être inférieur à trois heures à compter du moment où l'avertissement est envoyé;

d) à la personne physique à qui l'avertissement visé à l'alinéa c) a été envoyé et qui, dans le délai indiqué dans cet avertissement, dépose ou transfère dans son compte de dépôt personnel la somme indiquée dans ce même avertissement.

Exception

(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas si la personne physique renonce par écrit à ce qu'un avertissement lui soit envoyé ou refuse de fournir à l'institution les coordonnées nécessaires pour que l'avertissement lui soit envoyé.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

Communication de renseignements

10.2 (1) L'institution rend accessibles, dans les trente jours suivant la fin de chaque année civile, les renseignements ci-après concernant cette année sur un site Web où elle offre des produits ou des services au Canada :

a) le nombre de fois où des frais ont été imposés au titre du paragraphe 10.1(1) et le total des revenus bruts ainsi générés;

(b) the total number of natural persons on whom those charges were imposed and the number of natural persons on whom those charges were imposed four or more times during that year.

Availability of information

(2) The institution must keep the information available on the website for three years after the day on which it was made available.

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(2) and section 2 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

b) le nombre total de personnes physiques à qui de tels frais ont été imposés et le nombre de ces personnes à qui ils ont été imposés quatre fois ou plus durant l'année.

Accessibilité des renseignements

(2) L'institution fait en sorte que les renseignements demeurent accessibles sur le site Web durant les trois années qui suivent la date où elle les a rendus accessibles.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(2) et l'article 2 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

| | |
|--|------|
| Application to export electricity to the United States Apollo Power Inc. | 3388 |
|--|------|

Canada Revenue Agency

| | |
|---|------|
| Income Tax Act Revocation of registration of a charity [Audit, 837210111RR0001] | 3389 |
| Revocation of registration of charities [Audit, 875397028RR0001] | 3390 |

Canadian International Trade Tribunal

| | |
|--|------|
| Appeals Notice No. HA-2024-012..... | 3390 |
|--|------|

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

| | |
|-------------------------------------|------|
| * Notice to interested parties..... | 3391 |
| Notices of consultation | 3392 |

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

| | |
|--|------|
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to the availability of a report summarizing any comments and notices of objection received..... | 3378 |
|--|------|

Privy Council Office

| | |
|--------------------------------|------|
| Appointment opportunities..... | 3383 |
|--------------------------------|------|

Transport, Dept. of

| | |
|---|------|
| Pilotage Act Interim Order Respecting Waivers of Compulsory Pilotage Granted by the Pacific Pilotage Authority | 3378 |
|---|------|

MISCELLANEOUS NOTICES

| | |
|--|------|
| * BNY Trust Company of Canada Reduction of stated capital | 3393 |
| * E.SUN Commercial Bank, Ltd. Application to establish a foreign bank branch..... | 3394 |

PARLIAMENT

House of Commons

| | |
|--|------|
| * Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)..... | 3387 |
|--|------|

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

| | |
|---|------|
| Bank Act Regulations Amending the Financial Consumer Protection Framework Regulations | 3396 |
|---|------|

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

| | |
|--|------|
| * Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré | 3393 |
| * E.SUN Commercial Bank, Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère | 3394 |

AVIS DU GOUVERNEMENT

| | |
|--|------|
| Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations | 3383 |
| Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de disponibilité d'un rapport résumant les commentaires et avis d'opposition reçus | 3378 |
| Transports, min. des Loi sur le pilotage Arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique | 3378 |

COMMISSIONS

| | |
|--|------|
| Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 875397028RR0001] | 3390 |
| Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 837210111RR0001] | 3389 |

COMMISSIONS (suite)

| | |
|---|------|
| Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés | 3391 |
| Avis de consultation | 3392 |
| Régie de l'énergie du Canada Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Apollo Power Inc. | 3388 |
| Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2024-012 | 3390 |

PARLEMENT

| | |
|---|------|
| Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature) | 3387 |
|---|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS

| | |
|--|------|
| Finances, min. des Loi sur les banques Règlement modifiant le Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière | 3396 |
|--|------|